Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°38-2016-003

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2016

Sommaire

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé l'Isère

38-2016-03-30-001 - Arrêté n° 2016-0032 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires du département de l'Isère (1 page) Page 6

38-2016-03-14-001 - Arrêté portant cessation de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Pont de Beauvoisin (Isère) Arrêté portant cessation de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Pont de Beauvoisin (Isère) (1 page) Page 8

38_DDT_Direction Départementale de Territoires

38-2016-03-21-001 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2010-04014 du 1 er juin 2010 portant réglementation de la circulation sur les digues de l'Isère, du Drac, de la Romanche, de l'Eau d'Olle et de la Lignarre sous gestion de l'Association Départementale Isère Drac Romanche (2 pages) Page 10

Direction départementale des territoires de l?Isère

38-2016-03-16-008 - Arrêté d'approbation et d'autorisation - Départements Ain, Haute-Savoie, Savoie, Isère et Rhône - Concession générale pour l'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer - COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE - Mesures d'accompagnement des abaissements partiels suisses et de gestion sédimentaire du Haut-Rhône 2016-2026. (9 pages) Page 13

38-2016-03-16-009 - Arrêté inter-préfectoral de l'Ain, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie, portant autorisation de destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'une espèce animale protégée, destruction, altération ou dégradation d'habitats d'une espèce animale protégée, par la Compagnie nationale du Rhône (CNR), dans le cadre des mesures d'accompagnement des abaissements partiels suisses et de gestion sédimentaire du Haut Rhône. (23 pages) Page 23

38-2016-04-07-003 - Décision de la CDAC du 25 mars 2016 sur le projet de création d'un établissement de spectacles cinématographiques "Le Grand Rex", sur la commune du PEAGE-DE-ROUSSILLON (4 pages) Page 47

Préfecture de l?Isère

38-2016-03-29-001 - Arrêté déclarant cessibles les terrains et/ou propriétés bâties nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la deuxième tranche du Parc d'activités du Pays des Couleurs par la Communauté de Communes du Pays des Couleurs sur la commune d'Arandon (3 pages) Page 52

38-2016-03-01-001 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale (CDPPT) (2 pages) Page 56

38-2016-04-13-001 - Arrêté modifiant les statuts du Syndicat Intercommunal Eybens Grenoble pour la réalisation et l'exploitation d'un vélodrome (SIEGREV) (5 pages) Page 59

38-2016-04-05-001 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder à une étude environnementale complémentaire (inventaire faune-flore sur un cycle biologique complet) dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage du projet de contournement de Roybon (2 pages) Page 65
38-2016-04-04-002 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet de travaux de confortement des digues de l'Eau d'Olle sur le territoire des communes d'Allemont, Le Bourg d'Oisans et Oz en Oisans par l'Association Départementale Isère Drac Romanche (ADIDR) (12 pages) Page 68
38-2016-04-04-001 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection (2 pages) Page 81
38-2016-04-08-012 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'accueil de la Mairie de Saint Jean de Moirans (3 pages) Page 84
38-2016-04-08-013 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'entrée du poste de Police Municipales de Crolles (3 pages) Page 88
38-2016-04-11-001 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper la commune d'Aoste (3 pages) Page 92
38-2016-04-11-004 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper la commune de Frontonas (3 pages) Page 96
38-2016-04-11-003 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper la commune de Septème (3 pages) Page 100
38-2016-04-11-002 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper le parking et les accès du gymnase Pierre Quinon à Salaise sur Sanne (3 pages) Page 104
38-2016-04-08-011 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper les abords du Gymnase Pierre Quinon situé rue de la Gramatière à Salaise sur Sanne (3 pages) Page 108
38-2016-04-08-040 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Guillon Automobiles situé 21 rue de Gampaloup à Salaise sur Sanne (3 pages) Page 112
38-2016-04-08-037 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Montavon situé 627 route de Saint Quentin à Tullins (3 pages) Page 116
38-2016-04-08-033 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Planet Ovale Bowling situé Route d'Argent à Morestel (3 pages) Page 120
38-2016-04-08-038 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'institut Aux Petits Soins situé avenue du Grésivaudan à Tencin (3 pages) Page 124
38-2016-04-08-006 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'institut Bien Etre situé 54 route des Angonnes à Brié et Angonnes (3 pages) Page 128
38-2016-04-08-030 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la basilique du Sacré Coeur située 4 rue Emile Gueymard à Grenoble (3 pages) Page 132
38-2016-04-08-026 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la boulagerie Maison Floran situé 40 rue de la Libération à Gières (3 pages) Page 136

38-2016-04-08-036 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie Maison Floran située 23 rue Paul Héroult à Villard Bonnot (3 pages) Page 140
38-2016-04-08-042 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Allocations Familiales de Vienne (3 pages) Page 144
38-2016-04-08-039 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la Maison des Territoires Voironnais Chartreuse située 33 avenue François Mitterrand à Voiron (3 pages) Page 148
38-2016-04-08-035 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie Blanchard située 65 rue du Midi à Villefontaine (3 pages) Page 152
38-2016-04-08-022 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie de la Fontaine située rue Barnave à Grenoble (3 pages) Page 156
38-2016-04-08-028 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie Péri située 94-98 avenue Gabriel Péri à Saint Martin d'Hères (3 pages) Page 160
38-2016-04-08-007 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie Plemer 356 route de Chambéry à Saint Ismier (3 pages) Page 164
38-2016-04-08-014 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie Richermoz située 47 boulevard Victor Hugo à La Tour du Pin (3 pages) Page 168
38-2016-04-08-005 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la société IGS INTRUSION située 309 rue Alphonse Gourju à Apprieu (3 pages) Page 172
38-2016-04-08-024 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le bar La Comtesse situé 6 rue Etienne Marcel à Grenoble (3 pages) Page 176
38-2016-04-08-025 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le club de tir grenoblois situé 172 rue des Martyrs à Grenoble (3 pages) Page 180
38-2016-04-08-016 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le Kiosque à Pizzas situé 45 avenue Aristide Briand à La Côte Saint André (3 pages) Page 184
38-2016-04-11-008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le lieu de culte de l'association A.V.E.C. situé 125 avenue Jean Jaurès à Voiron (3 pages) Page 188
38-2016-04-08-020 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin 1001 pneus situé 11 rue des Montagnes de Lans à Echirolles (3 pages) Page 192
38-2016-04-08-004 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin AUBERT situé 1833 avenue Frédéric Mistral à Chasse sur Rhône (3 pages) Page 196
38-2016-04-08-031 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Foche Armes situé 62 boulevard Maréchal Foch à Grenoble (3 pages) Page 200
38-2016-04-08-029 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Jott situé 7 rue de la Poste à Grenoble (3 pages) Page 204
38-2016-04-08-034 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin la Foirfouille situé Zone Industrielle des Blanchisseries à Voiron (3 pages) Page 208
38-2016-04-08-032 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Lamy Opticien situé 28 place Debelle à Voreppe (3 pages) Page 212
38-2016-04-08-027 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Langevin Automoblies situé 35 boulevard Paul Langevin à Fontaine (3 pages) Page 216

38-2016-04-08-023 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Marionnaud n°1509 situé 17 place Grenette à Grenoble (3 pages) Page 220
38-2016-04-08-018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant Buffalo Grill situé 755 avenue Ambroise Croizat à Crolles (3 pages) Page 224
38-2016-04-08-019 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant Tommy's Diner situé 9 rue du 8mai 1945 à Echirolles (3 pages) Page 228
38-2016-04-08-017 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le salon Art'Iff situé 624 avenue Joliot Curie à Crolles (3 pages) Page 232
38-2016-04-08-021 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le supermarché Leader Price situé 19 rue de la Libération à Bourgoin Jallieu (3 pages) Page 236
38-2016-04-08-008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le Tabac de Saint Romain situé 12 place du Girondan à Saint Romain de Jalionas (3 pages) Page 240
38-2016-04-08-003 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le Tabac Pissety situé 335 route des Fonderies Royales à Allemond (3 pages) Page 244
38-2016-04-08-001 - Modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Tabac Domarin situé 112 route de Lyon à Domarin (3 pages) Page 248
38-2016-04-11-007 - Modification d’autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Bourgoin Jallieu (5 pages) Page 252
38-2016-04-11-006 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour équiper la commune d'Echirolles (3 pages) Page 258
38-2016-04-11-005 - Renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour équiper la Mairie d'Echirolles (3 pages) Page 262
38-2016-04-08-041 - Renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la CAF de Grenoble située 3 rue des Alliès à Grenoble (3 pages) Page 266
38-2016-04-08-009 - Renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Tabac Fleur de Savane situé 6 place Prunelle à La Tour du Pin (3 pages) Page 270
38-2016-04-08-002 - Renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Tabac La Volute situé 1792 rue de Belledonne à Crolles (3 pages) Page 274
38-2016-04-08-010 - Renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Tabac presse des Halles situé 1 rue de la République à La Tour du Pin (3 pages) Page 278

Sous préfecture de La Tour du Pin

38-2016-04-08-050 - Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté du 19 octobre 2015 relatif à la composition de la CLE de la Bourbre (2 pages) Page 282

38_DDARS_Délégation départementale de l’Agence régionale de santé l'Isère

38-2016-03-30-001

Arrêté n° 2016-0032 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires du département de l'Isère

Arrêté n° 2016-0032

fixant le nombre théorique de véhicules
de transports sanitaires du département de l'Isère

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 6312-29 à R 6312-35 ;
VU la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
VUla loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU l'arrêté préfectoral n°2007-02306 du 15 mars 2007 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires du département de l'Isère ;
VU les populations légales en vigueur à compter du 1er janvier 2011 ;
Considérant que l'arrêté du 5 octobre 1995 prévoit :

- 1 véhicule par tranche complète de 2 000 habitants pour les communes de moins de 10 000 habitants ;
- 1 véhicule par tranche complète de 5 000 habitants pour les communes de plus de 10 000 habitants ;

Considérant que la population des communes de moins de 10 000 habitants est de 795 403 et que celle des communes de plus de 10 000 habitants est de 447 616 ;
Considérant que le nombre théorique d'autorisations de mise en service de véhicules sanitaires du département de l'Isère se situe, compte-tenu de la population, entre 438 et 536 ;
Considérant la politique départementale d'équipement en véhicules sanitaires fixant les priorités d'attributions futures des besoins selon les caractéristiques démographiques, géographiques ou d'équipement sanitaire, la fréquentation saisonnière, la situation locale de la concurrence dans le secteur des transports sanitaires ;
Considérant l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 10 décembre 2015 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires est fixé à **438**.

ARTICLE 2 : Le nombre est fixé pour une durée maximale de cinq ans.

ARTICLE 3 : Les personnes bénéficiaires d'une autorisation de mise en service et toute autre personne intéressée disposent d'un délai de deux mois pour introduire contre la présente décision un recours gracieux auprès de l'agence régionale de santé/délégation départementale de l'Isère ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble – 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex.

ARTICLE 4 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le délégué départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 30 mars 2016

La directrice générale,
Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice de l'offre de soins,
signé,
Céline VIGNE

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
☏ 04 72 34 74 00

38_DDARS_Délégation départementale de l’Agence régionale de santé l'Isère

38-2016-03-14-001

Arrêté portant cessation de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Pont de Beauvoisin (Isère)

Arrêté portant cessation de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Pont de Beauvoisin (Isère)

Arrêté n° 2016-0642
En date du 14 mars 2016

Portant cessation de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Pont de Beauvoisin (Isère)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3 ;L. 5126-7, L. 5126-14 ; R. 5126-8 à R. 5126-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonne pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 87-4693 en date du 3 novembre 1987 portant licence de pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Yves Touraine de PONT DE BEAUVOISIN ;

Considérant la demande de M. le Directeur du centre hospitalier Yves Touraine de PONT DE BEAUVOISIN réceptionnée le 25 février 2016 relative à l'arrêt de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux effectif depuis la caducité de l'autorisation d'activité de chirurgie prononcée le 1er septembre 2009 ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la demande de l'arrêt de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux au sein de la pharmacie à usage intérieure centre hospitalier Yves Touraine de PONT DE BEAUVOISIN est conforme au code de la santé publique ;

Arrête

Article 1er : L'autorisation d'activité de stérilisation des dispositifs médicaux accordée au sein de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Yves Touraine sise à 38480 PONT DE BEAUVOISIN est retirée à compter de ce jour.

Article 2 : L'arrêté n°2003-00648 en date du 17 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Yves Touraine de PONT DE BEAUVOISIN à exercer l'activité de stérilisation des déchets médicaux est abrogé.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Pour la directrice générale et par délégation
Le responsable du service gestion pharmacie
signé
Christian DEBATISSE

Siège
241 rue Garibaldi
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

38_DDT_Direction Départementale de Territoires

38-2016-03-21-001

Arrêté modifiant l'arrêté n°2010-04014 du 1er juin 2010 portant réglementation de la circulation sur les digues de l'Isère, du Drac, de la Romanche, de l'Eau d'Olle et de la Lignarre sous gestion de l'Association Départementale Isère Drac Romanche

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Affaire suivi par: C. Colombot

ARRETE

modifiant l'arrêté n°2010-04014 du 1er juin 2010

portant réglementation de la circulation sur les digues de l'Isère, du Drac, de la Romanche, de l'Eau d'Olle et de la Lignarre sous gestion de l'Association Départementale Isère Drac Romanche

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.411-3, R.411-5, R.411-7, R.412-7, R417-10 et R.110-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L3221-4 et L.2213-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-6585 en date du 28 juillet 1978 interdisant la circulation sur les chemins de digues rive droite et rive gauche de l'Isère ;

Vu la convention de superposition de gestion des digues propriété de l'Etat, signée entre l'Etat, l'Association Départementale Isère Drac Romanche et le département de l'Isère le 12 juin 2006 et ses avenants successifs ;

Vu les arrêtés préfectoraux 2007-04504 et 2007-08652 des 24 mai 2007 et 31 décembre 2007 fixant la liste des ouvrages de protection contre les inondations de l'Isère, du Drac, de la Romanche, de l'Eau d'Olle et de la Lignarre à remettre en gestion à l'Association Départementale Isère Drac Romanche ;

Vu l'arrêté préfectoral 2010-04014 du 1er juin 2010 portant réglementation de la circulation sur les digues de l'Isère, du Drac, de la Romanche, de l'Eau d'Olle et de Lignarre sous gestion de l'Association Départementale Isère Drac Romanche ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique sur les digues de l'Isère, du Drac,de la Romanche, de l'Eau d'Olle et de la Lignarre, de surveiller, entretenir et conserver les ouvrages publics de l'Association Départementale Isère Drac Romanche contre les crues et de maintenir la possibilité d'une circulation piétonne ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère,

ARRETE

Article 1er-

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2010-04014 du 1er juin 2010 est modifié comme suit :

"Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables, dans l'exercice de leur fonction, au gestionnaire des digues, aux agents des forces de police ou de gendarmerie, aux pompiers et service de secours d'urgence, aux agents de l'ONEMA et de la Fédération départementale de la pêche et de ses associations, aux agents des services de contrôle de l'Etat ainsi qu'à ceux des prestataires et entreprises qu'ils désigneront"

Article 2-

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4-

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, Mme. la directrice départementale des territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le président de l'association départementale Isère Drac Romanche, ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les maires des communes de :

Allemont, Auris en Oisans, Barraux, Bernin, Bourg d'Oisans, Champ près Froges, Champagnier, Chapareillan, Crolles, Domène, Echirolles, Eybens, Fontaine, Froges, Gières, Goncelin, Grenoble, La Buisse, La Buissière, La Garde, La Pierre, La Rivière, La Terrasse, La Tronche, L'Albenc, Le Cheylas, Le Fontanil, Le Touvet, Le Versoud, Livet et Gavet, Lumbin, Meylan, Moirans, Montbonnot-Saint Martin, Murianette, Noyarey, Oulles, Oz en Oisans, Poisat, Polienas, Pont de Claix, Pontcharra, Sassenage, Seyssinet Pariset, Seyssins, Saint Vincent de Mercuze, Saint Egrève, Saint Gervais, Saint Ismier, Saint Jean de Moirans, Saint Martin d'Hères, Saint Martin le Vinoux, Saint Nazaire les Eymes, Saint Quentin sur Isère, Sainte Marie d'Alloix, Tencin, Tullins, Veurey Voroize, Villard-Bonnot, Voreppe, Vourey.

Grenoble, le 21 mars 2016

Le préfet
Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général

Patrick LAPOUZE

Direction départementale des territoires de l?Isère

38-2016-03-16-008

Arrêté d'approbation et d'autorisation - Départements Ain, Haute-Savoie, Savoie, Isère et Rhône - Concession générale pour l'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer - COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE - Mesures d'accompagnement des abaissements partiels suisses et de gestion sédimentaire du Haut-Rhône 2016-2026.

N°interne 38-2016-076-DDTSE03

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
PREFET DE LA SAVOIE PREFET DE L'ISERE PRÉFET DU RHONE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Service eau, hydroélectricité et nature

ARRETE D'APPROBATION ET D'AUTORISATION
–----------
DÉPARTEMENTS DE L'AIN, DE LA HAUTE-SAVOIE, DE LA SAVOIE, DE L'ISÈRE ET DU RHÔNE

CONCESSION GENERALE POUR L'AMENAGEMENT DU RHÔNE DE LA FRONTIERE SUISSE A LA MER
–----------
COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES ABAISSEMENTS PARTIELS SUISSES ET DE GESTION SÉDIMENTAIRE DU HAUT-RHÔNE 2016-2026

Le préfet de l'Ain, Le préfet de la Haute-Savoie,
Le préfet de la Savoie, Le préfet de l'Isère,
Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

Vu la loi n° 2000-328 du 14 avril 2000 autorisant l'approbation de la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo (Finlande) le 25 février 1991 ;

Vu le décret du 21 juin 1938 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Génissiat, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 23 décembre 1980 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Chautagne, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 23 décembre 1980 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Belley, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 23 décembre 1980 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Brégnier-Cordon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 18 août 1983 relatif à l'aménagement de la chute de Sault-Brénaz, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône, et l'avenant, le cahier des charges général modifié et le schéma directeur annexés ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le protocole du 7 septembre 2015 relatif à la gestion sédimentaire des retenues hydroélectriques du Haut-Rhône conclu entre la préfecture de l'Ain pour l'État français et le département de l'environnement, des transports et de l'agriculture pour la République et canton de Genève ;

Vu la demande de la Compagnie nationale du Rhône en date du 10 mars 2015, accompagnée d'une consigne et d'une étude d'impact relatives aux mesures d'accompagnement des abaissements partiels suisses et de gestion sédimentaire du Haut-Rhône 2016-2026 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale n° 2015P1745 émis le 22 mai 2015 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des préfets de l'Ain, du Rhône, de la Savoie, de la Haute-Savoie et de l'Isère du 21 août 2015 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique unique relative aux opérations de gestion des sédiments du barrage de Verbois (Suisse) de 2016 à 2026 présentées par les Services industriels de Genève (SIG) et aux mesures d'accompagnement par les barrages français sur le Haut-Rhône présentées par la Compagnie nationale du Rhône (CNR) et la Société des forces motrices de Chancy-Pougny (SFMCP) **;**

Vu l'arrêté de ce jour portant autorisation de destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'une espèce animale protégée, destruction, altération ou dégradation d'habitats d'une espèce animale protégée dans le cadre des mesures d'accompagnement des abaissements partiels suisses et de gestion sédimentaire du Haut-Rhône ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique en date du 15 décembre 2015 ;

Vu les consultations, avis et échanges intervenus lors des conférences administratives ouvertes le 31 mars 2015 et closes le 17 février 2016 ;

Vu la lettre du 22 juin 2015 de la République et du Canton de Genève (direction générale de l'eau, service de l'écologie de l'eau) au préfet de la région Rhône-Alpes (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) communiquant le dossier technique et l'évaluation de l'impact sur l'environnement pour les opérations de gestion sédimentaires sur le Rhône genevois période 2016-2026, en application de la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier (convention d'Espoo), et le dossier associé ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 14 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Savoie du 28 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère du 28 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Savoie du 1er février 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône du 11 février 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain du 11 février 2016 ;

Considérant la nécessité d'accompagner les opérations de gestion sédimentaire du barrage suisse de Verbois pour en limiter les impacts sur la sécurité des aménagements hydroélectriques et leur exploitation, sur le bon fonctionnement des milieux naturels et sur les diverses activités se déroulant sur ou à proximité du Rhône ;

Considérant que la consigne de gestion des aménagements hydroélectriques proposée par le concessionnaire correspond aux responsabilités qui lui sont dévolues et aux objectifs inscrits aux cahiers des charges de la concession ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Isère et du Rhône ;

ARRETENT

Article 1 – Approbation et autorisation : La « consigne générale d'exploitation des ouvrages CNR – mesures d'accompagnement des abaissements partiels suisses et de gestion sédimentaire du Haut-Rhône 2016-2026 » est approuvée, sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

En outre, le concessionnaire est autorisé à mettre en œuvre les dragages complémentaires au droit du barrage de Génissiat, les mesures d'évitement, d'atténuation, de compensation et de suivi des impacts présentés dans l'étude d'impact, sous réserve des prescriptions énumérées aux articles

suivants, et les mesures prévues par l'arrêté de ce jour portant « autorisation de destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'une espèce animale protégée, destruction, altération ou dégradation d'habitats d'une espèce animale protégée dans le cadre des mesures d'accompagnement des abaissements partiels suisses et de gestion sédimentaire du Haut-Rhône ».

Article 2 – Échéance : Cette approbation et cette autorisation sont effectives jusqu'au 31 mars 2027.

Article 3 – Calendrier : Une opération d'abaissements partiels des retenues dure au maximum treize jours. Elle débute au plus tôt le 15 mai et s'achève au plus tard le 10 juin et intervient tous les 3 ou 4 ans.

Sauf si l'urgence le justifie, les dragages complémentaires au droit du parement amont du barrage de Génissiat et de ses organes d'évacuation des crues sont réalisés entre le 1er septembre de l'année d'une opération d'abaissements et le 31 mars suivant ou, à défaut, entre le 1er septembre de l'année qui suit une opération d'abaissements et le 31 mars suivant.

Article 4 – Déclenchement des opérations d'abaissements : Le concessionnaire communique au service de contrôle – la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes – sa proposition de dates prévisionnelles d'exécution des opérations d'abaissements au plus tard quatre mois avant la date demandée pour leur déclenchement. Le service de contrôle dispose d'un mois pour approuver cette proposition.

Pour l'année 2016, la proposition d'un début des abaissements le 19 mai et d'un achèvement du remplissage des retenues le 31 mai est approuvée.

Après son approbation, la période proposée peut être retardée, jusqu'à un maximum de dix jours, en cas de conditions hydro-météorologiques défavorables et après accord du service de contrôle.

Article 5 – Précisions préalables aux dragages et approbation : Au plus tard 2 mois avant de procéder à des dragages, notamment dans la retenue du barrage de Génissiat et dans les zones-refuges piscicoles identifiées dans l'étude d'impact, le concessionnaire remet au service de contrôle une fiche d'incidence précisant le calendrier des opérations, le volume des sédiments remis en suspension, leur caractérisation physico-chimique et les compléments et éventuelles évolutions des modalités de réalisation et de surveillance prévues dans l'étude d'impact.

Les modalités précises de réalisation des dragages font l'objet d'une approbation écrite du service de contrôle avant tout début d'exécution.

Article 6 – Débit minimal au droit du centre nucléaire de production d'électricité du Bugey : Pendant les abaissements et le remplissage des retenues, le concessionnaire assure un débit minimal de 140 m^3/s en sortie de l'aménagement hydroélectrique de Sault-Brénaz.

Article 7 – Accès aux parties dénoyées des retenues : Pendant les abaissements, l'accès aux parties dénoyées des retenues est interdit.

Seuls le service de contrôle, les services assurant des missions de sécurité publique, le concessionnaire et ses prestataires sont habilités à y accéder.

Article 8 – Navigation – Baignade – Pratiques sportives : Pendant les abaissements, la navigation, la baignade et les pratiques sportives sont interdites sur le Rhône entre la frontière suisse et le point kilométrique 62 (confluence du vieux-Rhône et du canal de dérivation de l'aménagement de Sault-Brénaz). Les écluses d'Anglefort, de Brens et de Savières sont mises hors service.

Seuls le service de contrôle, les services assurant des missions de sécurité publique, le concessionnaire et ses prestataires sont habilités à naviguer sur le fleuve.

Article 9 – Pêche : Pendant les abaissements, la pêche est interdite dans les vieux-Rhône :

– de l'aménagement de Chautagne, depuis le barrage de Motz (73) jusqu'au pont de la Loi, à Culoz (01) et Ruffieux (73),

– de l'aménagement de Belley, depuis le barrage de Lavours (01) jusqu'à la confluence entre le canal de dérivation et le vieux Rhône à Virignin (01),

– de l'aménagement de Brégnier-Cordon, depuis le barrage de Champagneux (73) jusqu'à la confluence avec la rivière du Gland à Saint Benoît (01).

Seules les pêches de sauvegarde et de sauvetage, pratiquées par le concessionnaire, ses prestataires, les services de l'État concernés et les associations locales et départementales de pêche et de protection des milieux aquatiques sont permises.

Article 10 – Police administrative des maires : En complément des restrictions prévues par le présent arrêté, les maires des communes concernées prennent toute mesure administrative qu'ils estiment nécessaire afin d'assurer la sécurité publique pendant les abaissements (accès à certains quais et berges, …).

Article 11 – Taux de matières en suspension : Pendant les abaissements, le taux de matières en suspension au pont de Seyssel ne doit pas dépasser :

– 5 g/L en moyenne pendant la période où la cote du plan d'eau à l'amont du barrage de Génissiat et inférieure à 325,00 m NGF,

– 10 g/L plus de 6 heures consécutives,

– 15 g/L plus de 30 minutes consécutives.

La mesure est réalisée au pycnomètre au pont de Seyssel :

– toutes les 30 minutes si le taux de matières en suspensions est inférieur à 9 g/L,

– toutes les 15 minutes si le taux de matières en suspension est compris en 9 g/L et 12 g/L,

– toutes les 5 minutes si le taux de matières en suspension est supérieur à 12 g/L .

Pendant les dragages au droit du barrage de Génissiat, le taux de matières en suspension au pont de Challonges ne doit pas dépasser, lorsque ce taux est inférieur à 70 mg/L à l'amont immédiat de la zone de restitution (pK 161,92) :

– 0,1 g/L en moyenne pendant 24 heures consécutives,

– 0,15 g/L en moyenne pendant 2 heures consécutives,

– 0,3 g/L au maximum.

Au-delà d'une mesure de 70 mg/l à l'amont immédiat de la zone de restitution, l'amplitude entre ce taux amont et les taux de matières en suspension à l'aval au pont de Challonges ne doit pas dépasser :

– (0,1 + taux amont – 0.070/ 3) g/L en moyenne pendant 24 heures consécutives,

– (0,3 + taux amont – 0.070/2) g/L en moyenne pendant 2 heures consécutives,

– (0,3 + taux amont – 0.070) g/L au maximum.

La mesure est réalisée au turbidimètre, une fois par jour à l'amont immédiat de la zone de restitution et toutes les heures au pont de Challonges.

Article 12 – Suivi des captages d'alimentation en eau potable : En complément des suivis prévus au chapitre 2.2.1.3.f de l'étude d'impact, le concessionnaire réalise un suivi analytique du captage de Longchamp et remplace le suivi du captage de Clarafond par celui du puits des Îles à Motz.

Par ailleurs, pour les 8 captages faisant ainsi l'objet d'un suivi analytique, il substitue à la mesure prévue un mois après les opérations deux mesures, six mois puis un an après les opérations d'abaissements.

En fonction des résultats des mesures, les modalités de ces suivis sont adaptées après chaque opération d'abaissement en vue de l'opération suivante, jusqu'à leur éventuel abandon, après décision du service de contrôle.

Article 13 – Suivi bactériologique des eaux de baignade : Le concessionnaire substitue la recherche d'entérocoques intestinaux à celle de streptocoques fécaux prévue au chapitre 6.2.1.3.e. de l'étude d'impact.

Article 14 – Aménagement et entretien de zones refuges pour les espèces piscicoles : En complément des mesures prévues par le chapitre 6.2.2.2 de l'étude d'impact, le concessionnaire engage, dans un délai maximum de trois ans et conjointement avec le titulaire de la concession hydraulique de Chancy-Pougny, une étude pour évaluer l'opportunité d'une reconnexion des gravières de l'Etournel, sur la base des acquisitions de données en cours sur le fonctionnement hydro-écologique de ce site et d'un premier retour d'expérience d'une opération d'abaissement partiel de la retenue de Génissiat.

Article 15 – Rinçage des berges des vieux-Rhône : À l'issue des opérations d'abaissements et sur décision du comité opérationnel de pilotage et de coordination créé par l'article suivant, le concessionnaire effectue un rinçage des berges des vieux-Rhône de Chautagne, Brégnier-Cordon et Belley à partir des barrages respectifs de Motz, Champagneux et Lavours.

Article 16 – Prévention des pollutions : Le concessionnaire est tenu de s'assurer de la mise en œuvre de toutes dispositions utiles permettant d'éviter toute pollution des eaux et des sols, et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et cela pendant toute la durée des travaux.

Le matériel utilisé pendant les travaux doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant. Le déplacement des engins à proximité du cours d'eau n'est autorisé qu'au droit du chantier et de ses accès. L'entretien et le ravitaillement des engins sont effectués en prenant toutes les précautions d'usage de façon à limiter le risque de pollution

accidentelle dans le cours d'eau. Toutes les précautions sont prises afin d'éviter une pollution accidentelle (bac de rétention, produits absorbants accessibles, etc.).

À la fin des travaux, les chemins d'accès sont remis en état, la [ou les] zones de chantier sont nettoyées.

Article 17 – Comité opérationnel de pilotage et de coordination : Un comité est chargé de piloter et de coordonner les opérations d'abaissements. Il est co-présidé par le préfet de l'Ain, ou son représentant, et par le conseiller d'État chargé du département de l'environnement, des transports et de l'agriculture du canton de Genève, ou son représentant. Il est par ailleurs constitué de représentants :

– de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

– de la direction générale de l'eau de l'État de Genève de l'État de Genève,

– du concessionnaire,

– de l'exploitant de l'aménagement hydroélectrique de Chancy-Pougny (SFMCP),

– de l'exploitant de l'aménagement hydroélectrique de Verbois (SIG).

Ce comité opérationnel de pilotage et de coordination veille à la qualité des échanges d'information entre exploitants pendant la réalisation des opérations et veille à la cohérence des décisions prises par les autorités respectives des États. Il se réunit quotidiennement, soit physiquement, soit par conférence téléphonique, pendant toute la durée des opérations. Il supervise le bilan quotidien des manœuvres et des suivis effectués.

La validation des modifications éventuelles des consignes de manœuvre dans le cas d'événements hydrologiques ou écologiques de nature à remettre en cause les protocoles établis ou la préservation de l'environnement reste de la compétence de chaque État, dont les décisions sont cohérentes avec la coordination assurée par le comité.

Article 18 – Information avant les abaissements : En complément des mesures d'information prévues notamment au chapitre 6.2.3 de l'étude d'impact et aux chapitres 2.7 et 6 de la consigne, le concessionnaire organise une ou plusieurs réunions d'information à l'attention des élus des communes concernées avant chaque opération d'abaissements. Il leur adresse un document de communication à l'intention des habitants.

Au plus tard deux mois avant le début des opérations, ou à défaut immédiatement après la notification du présent arrêté, il informe des dates précises de réalisation les exploitants des équipements de captage d'eau potable, d'assainissement, d'irrigation, touristiques, industriels et agricoles bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public qui lui est concédé sur le Haut-Rhône. À l'aval, il informe également l'exploitant et le gestionnaire du champ captant de Crépieux-Charmy (métropole de Lyon), le syndicat intercommunal d'eau potable de l'Est lyonnais, le gestionnaire de la prise d'eau agricole de Loyettes et le syndicat mixte d'hydraulique agricole du Rhône. Cette information peut être étendue à d'autres opérateurs après décision du service de contrôle.

Article 19 – Information pendant les abaissements : Le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En complément des mesures d'information prévues par la consigne et l'étude d'impact, le concessionnaire prévient en temps réel le gestionnaire du champ captant de Crépieux-Charmy des

dépassements du taux de matières en suspension des seuils de 10 g/L et de 15 g/L à Seyssel et des éventuelles chutes de débit, et dans ces conditions les taux de matières en suspension mesurés à Villebois. Il l'informe ensuite de la fin de ces dépassements.

Il informe l'exploitant du centre nucléaire de production d'électricité du Bugey de l'éventuelle arrivée anormale d'un grand nombre de corps flottants.

Article 20 – Information à la fin des abaissements : Le concessionnaire informe l'exploitant du centre nucléaire de production d'électricité du Bugey, le titulaire des concessions hydroélectriques du Fier et de Cusset et l'exploitant et le gestionnaire du champ captant de Crépieux-Charmy de l'achèvement des opérations.

Article 21 – Information pendant les dragages : Le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

Article 22 – Bilan des opérations d'accompagnement des chasses suisses : A l'issue de chaque opération d'abaissements et au plus tard un an après leur achèvement, le concessionnaire établit un bilan des mesures d'accompagnement et le communique au service de contrôle. Ce bilan dresse la synthèse des impacts observés pendant l'opération, pour chaque mesure d'évitement, d'atténuation, de compensation et de suivi prévue par l'étude d'impact. Il évalue la nécessité de prévoir ou d'ajuster certaines mesures de suivi et de réduction d'impact et l'opportunité d'en abandonner d'autres.

Le concessionnaire en fait une présentation aux services de l'État concernés et au comité scientifique régional de protection de la nature Auvergne-Rhône-Alpes.

Il organise en outre une présentation de ce bilan à l'intention des collectivités locales concernées, des fédérations départementales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, des exploitants concernés d'équipements de captage d'eau potable, d'assainissement, d'irrigation, touristiques, industriels et agricoles bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public qui lui est concédé sur le Haut-Rhône, de la métropole de Lyon, du syndicat mixte d'hydraulique agricole du Rhône, du syndicat intercommunal d'eau potable de l'Est lyonnais, du gestionnaire de la prise d'eau agricole de Loyettes, de l'exploitant du centre nucléaire de production d'électricité du Bugey et du titulaire des concessions hydrauliques du Fier et de Cusset. Cette information peut être étendue à d'autres opérateurs sur demande écrite du service de contrôle.

Article 23 – Amélioration en continu des mesures de réduction d'impact et de suivi : Pour les opérations d'abaissements réalisées après 2016, le concessionnaire communique au service de contrôle une description actualisée des mesures de réduction d'impact et de suivi, au plus tard quatre mois avant la date demandée pour le déclenchement de l'opération. Il met en évidence les adaptations demandées par rapport à l'opération d'abaissements précédente et les justifie au regard du bilan réalisé.

Le service de contrôle dispose de deux mois pour approuver cette proposition.

Article 24 – Modifications mineures : Des ajustements sur les modalités d'exécution de certaines mesures ou sur tout autre paramètre du dossier pourront être mis en œuvre, pour autant qu'ils ne modifient pas significativement la consistance des opérations et leurs impacts sur l'environnement, après accord écrit du service de contrôle, sans qu'une modification du présent arrêté soit nécessaire.

Article 25 – Information du public : Au plus tard deux mois avant chaque opération d'abaissements puis pendant les opérations, ou à défaut immédiatement après la notification du présent arrêté, le concessionnaire affiche le présent arrêté aux principaux points d'accès au domaine public qui lui est concédé sur le Haut-Rhône. Il fait paraître au plus tard huit jours avant le début des opérations un communiqué de presse afin d'informer les populations riveraines.

Il affiche également le présent arrêté au droit du barrage de Génissiat pendant les opérations de dragages.

Article 26 – Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets de l'Ain, de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Isère et du Rhône ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif de Lyon, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 27 – Exécution et publication : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Isère et du Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur général de la Compagnie nationale du Rhône, le délégué régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, la directrice territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France, les maires des communes concernées ainsi que les commandants des groupements de gendarmerie des mêmes départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain, de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Isère et du Rhône.

A Bourg-en-Bresse, le 16 mars 2016
Le préfet de l'Ain,

signé : Laurent Touvet

A Annecy, le 16 mars 2016
Le préfet de la Haute-Savoie,

signé : Georges-François Leclerc

A Chambéry, le 16 mars 2016
Le préfet de la Savoie,

signé : Denis Labbé

A Grenoble, le 16 mars 2016
Le préfet de l'Isère,

signé : Jean-Paul Bonnetain

A Lyon, le 16 mars 2016
Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

signé : Michel Delpuech

Direction départementale des territoires de l?Isère

38-2016-03-16-009

Arrêté inter-préfectoral de l'Ain, de l’Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie, portant autorisation de destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d’une espèce animale protégée, destruction, altération ou dégradation d’habitats d’une espèce animale protégée, par la Compagnie nationale du Rhône (CNR), dans le cadre des mesures d’accompagnement des abaissements partiels suisses et de gestion sédimentaire du Haut Rhône.

N°interne 38-2016-076-DDTSE03

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETS DE L'AIN, DE L'ISÈRE, DE LA SAVOIE ET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement
Service de l'eau, de l'hydroélectricité et de la nature

ARRETE INTER-PREFECTORAL

Portant autorisation de :

destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'une espèce animale protégée,
destruction, altération ou dégradation d'habitats d'une espèce animale protégée,

par la Compagnie nationale du Rhône (CNR),

dans le cadre des mesures d'accompagnement des abaissements partiels suisses et de gestion sédimentaire du Haut Rhône

Les Préfets de l'Ain, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le rapport daté du mois d'octobre 2014 et référencé DR-B 13-0764d, évaluant des scénarios de gestion sédimentaire pour le Haut Rhône français ;

VU la notice technique de la consigne générale d'exploitation des ouvrages CNR datée de janvier 2015 et référencée DPFI-DDCP 15-0070a ;

VU la demande de dérogation pour destruction et perturbation intentionnelle de spécimens de Rousserolle turdoïde *Acrocephalus arundinaceus* (cerfa N°13 616*01), et pour destruction, altération ou dégradation d'habitats de Rousserolle turdoïde *Acrocephalus arundinaceus* (cerfa 13 614*01) déposée le 27 juillet 2015 par la CNR et complétée le 7 octobre 2015 ;

VU les avis de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage des 10 novembre 2014, 3 février 2015 et 24 juin 2015 ;

VU les avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques des 31 octobre 2014 et 23 juin 2015 ;

VU les avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 2 décembre 2014 et du 27 janvier 2015 ;

VU l'avis favorable de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 6 août 2015 ;

VU l'avis favorable sous conditions du président de la commission faune du Conseil national de protection de la nature (CNPN) du 23 octobre 2015 ;

CONSIDERANT :

- qu'une part importante des matériaux fins transportés par l'Arve se dépose dans la retenue suisse de Verbois et conduit à son comblement progressif, au rythme moyen de 360 000 m^3/an ;
- qu'une accumulation trop importante de matériaux dans la retenue entraînerait un exhaussement des lignes d'eau à l'amont, exposant la ville de Genève à un risque significativement accru d'inondations ;
- que l'absence de mise en œuvre d'accompagnement spécifique de la gestion sédimentaire de Verbois, c'est-à-dire la situation dans laquelle les retenues françaises seraient exploitées normalement sans abaissement et sans protection des zones d'intérêt écologique et des usages du fleuve, engendrerait des risques majeurs sur la sécurité et des conséquences néfastes sur l'environnement ;
- que le projet permet de maintenir un transit sédimentaire au-delà de l'aménagement de Génissiat ;
- que le projet répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDERANT :

- les résultats de l'analyse multi-critères (environnementaux, sociaux, économiques, faisabilité technique, maîtrise des coûts) portant sur 10 scénarios de gestion sédimentaire combinant pour certains plusieurs modes de gestion des retenues hydroélectriques parmi les suivants : vidanges complètes programmées, accompagnement des crues de l'Arve et du Rhône, abaissements partiels programmés, dragages, gestion passive ;
- que l'hydrologie et l'hydraulicité du Rhône influent sur des enjeux très sensibles, notamment le maintien d'une température de l'eau compatible avec la vie aquatique, le maintien de la productivité de champs captants assurant l'alimentation en eau potable de plusieurs collectivités et le refroidissement du Centre nucléaire de production d'électricité du Bugey ;
- ainsi que l'avantage d'une intervention au printemps ressort déterminant par rapport à la période automnale au cours de laquelle la probabilité d'un étiage critique est plus élevée ;
- qu'il n'existe par conséquent pas d'autre solution plus satisfaisante que le scénario retenu (choix du site, des périodes et protocoles d'intervention les moins impactants sur le plan de la biodiversité, compte tenu de l'ensemble des contraintes s'imposant au projet) ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Rousserolle turdoïde *Acrocephalus arundinaceus* dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (art.2) ;

CONSIDERANT que les recommandations formulées par le CNPN ont été intégrées aux mesures MAS_1 et MAS_3 (art. 2 et annexe 4 du présent arrêté) ;

CONSIDERANT l'analyse des observations recueillies suite à la mise en ligne pour participation du public de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 08/01/2016 au 03/02/2016 ;

SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : Dans le cadre des mesures d'accompagnement des abaissements partiels suisses et de gestion sédimentaire du Haut-Rhône, la Compagnie nationale du Rhône (CNR) et ses mandataires, dénommés par la suite les bénéficiaires, sont autorisés à détruire et perturber des spécimens de Rousserolle turdoïde *Acrocephalus arundinaceus* ainsi qu'à altérer, dégrader ou détruire des habitats de Rousserolle turdoïde *Acrocephalus arundinaceus*, en réalisant les engagements énoncés dans le dossier déposé le 27 juillet 2015.

Les interventions permettant de maintenir la fonctionnalité ou d'assurer le suivi des mesures listées à l'article 2 font partie intégrante de la présente autorisation.

La superficie de sites de reproduction ou d'aires de repos de Rousserolle turdoïde *Acrocephalus arundinaceus* impactée par une baisse sensible du niveau d'eau s'élève à environ 15 ha et correspond à des roselières (cf. annexe 2).

Le projet est source d'impacts temporaires et indirects sur les individus : déplacements contraints, vulnérabilité accrue aux prédateurs, diminution de la ressource alimentaire accessible, perturbation en période de reproduction.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires devront dans ce cadre respecter les engagements pris en faveur de la faune tels que présentés dans le dossier de demande de dérogation susvisé, selon les plans et fiches descriptives ci-annexés. Ces engagements sont listés ci-après et complétés par les recommandations du Conseil National de Protection de la Nature.

MESURES D'ATTENUATION

- MAT_1 : abaissement partiel et progressif des plans d'eau ;
- MAT_2 : contrôle des concentrations en matières en suspension ;
- MAT_3 : gestion spécifique des Vieux-Rhône ;
- MAT_4 : gestion des aléas ;
- MAT_5 : mise en place de dispositifs limitant l'entrée de MES dans certaines lônes ;
- MAT_6 : contrôle et surveillance des perturbations éventuelles sur les Vieux-Rhône, les lônes et le long des retenues de Génissiat et Seyssel (secteurs sensibles), comprenant la mise en place d'un comité décisionnel environnemental ;
- MAT_7 : contrôle et surveillance de certaines zones refuges piscicoles (intervention mécanique éventuelle afin de rétablir la connexion) ;
- MAT_8 : pêches de sauvetage si nécessaire ;
- MAT_9 : limitation des perturbations pour le Castor d'Europe.

MESURE DE COMPENSATION

- MC_1 : création et gestion adaptée de 2000 m² de roselière favorable à la Rousserolle turdoïde *Acrocephalus arundinaceus.*

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

- MAS_1 : suivis de type BACI (Before after control impact) de 6 espèces (Castor d'Europe, Blongios nain, Rousserolle turdoïde, Martin pêcheur d'Europe, Harle bièvre, Chevalier guignette) sur les sites les plus perturbés par les abaissements, complétés par des relevés phytoécologiques et phytosociologiques ;
- MAS_2 : état des lieux piscicole dans les canaux de dérivation par la ZABR, suivi scientifique multidisciplinaire RhônEco (poissons, invertébrés, végétation, sédimentation) ;
- MAS_3 : mise en place d'un comité de suivi environnemental, chargé en particulier de vérifier l'innocuité des opérations sur des espèces indicatrices ;
- MAS_4 : alevinage et financement de la pisciculture de Chazey-Bons.

Transmission des données et publicité des résultats :

- Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises à la DREAL, référente du volet régional du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

- Les résultats des suivis seront rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets.

ARTICLE 3 : Les bénéficiaires doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de destruction d'habitat et des spécimens d'espèces citées à l'article 1 et sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement. L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie sera adressée au Ministère en charge de l'environnement (MEEM). Les directeurs départementaux des territoires, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les chefs des services départementaux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les chefs des services départementaux de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Ain, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

À Bourg-en-Bresse, le 16 mars 2016
Le Préfet de l'Ain,

signé : Laurent Touvet

À Grenoble, le 16 mars 2016
Le Préfet de l'Isère,

signé : Jean-Paul Bonnetain

À Chambéry, le 16 mars 2016
Le Préfet de la Savoie,

signé : Denis Labbé

À Annecy, le 16 mars 2016
Le Préfet de la Haute-Savoie,

signé : Georges-François Leclerc

ANNEXES

Annexe 1 à l'arrêté inter-préfectoral du 16 mars 2016

Carte : Vue générale de la zone d'étude avec ses grandes entités

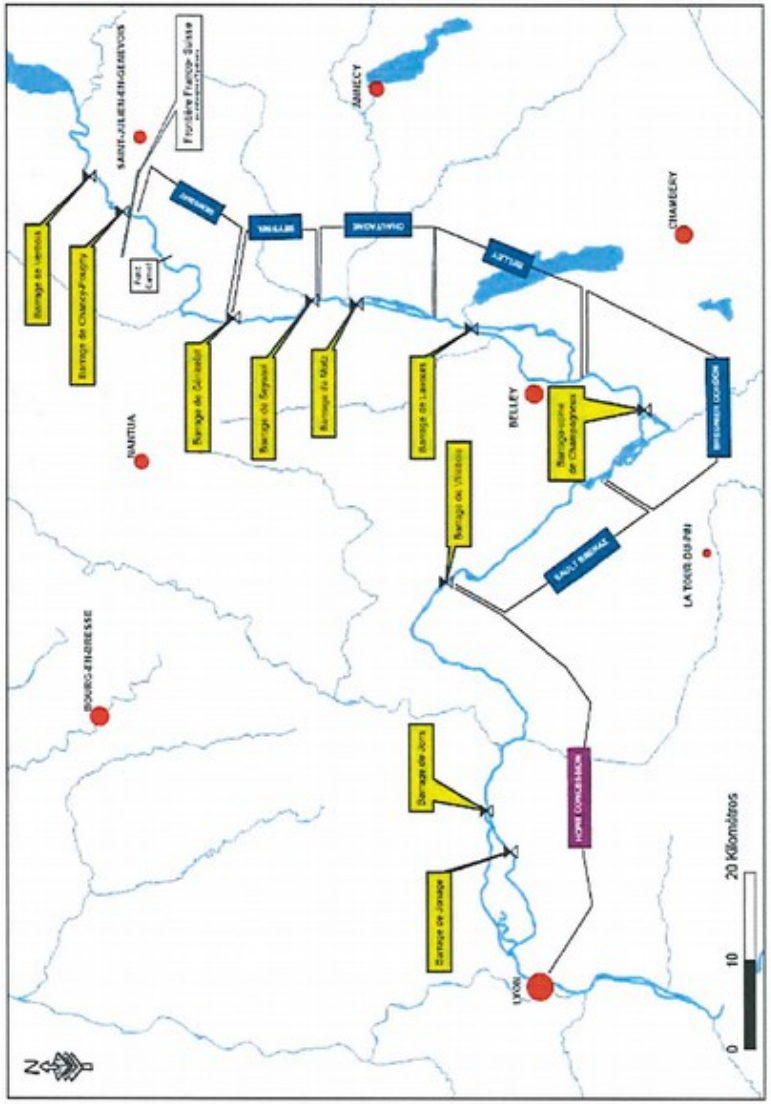

Figure - Cartographie des différentes entités du Rhône.

6/23

Annexe 2 à l'arrêté inter-préfectoral du 16 mars 2016
Localisation des principaux habitats de la Rousserolle turdoïde impactés

7/23

Annexe 3 à l'arrêté inter-préfectoral du 16 mars 2016

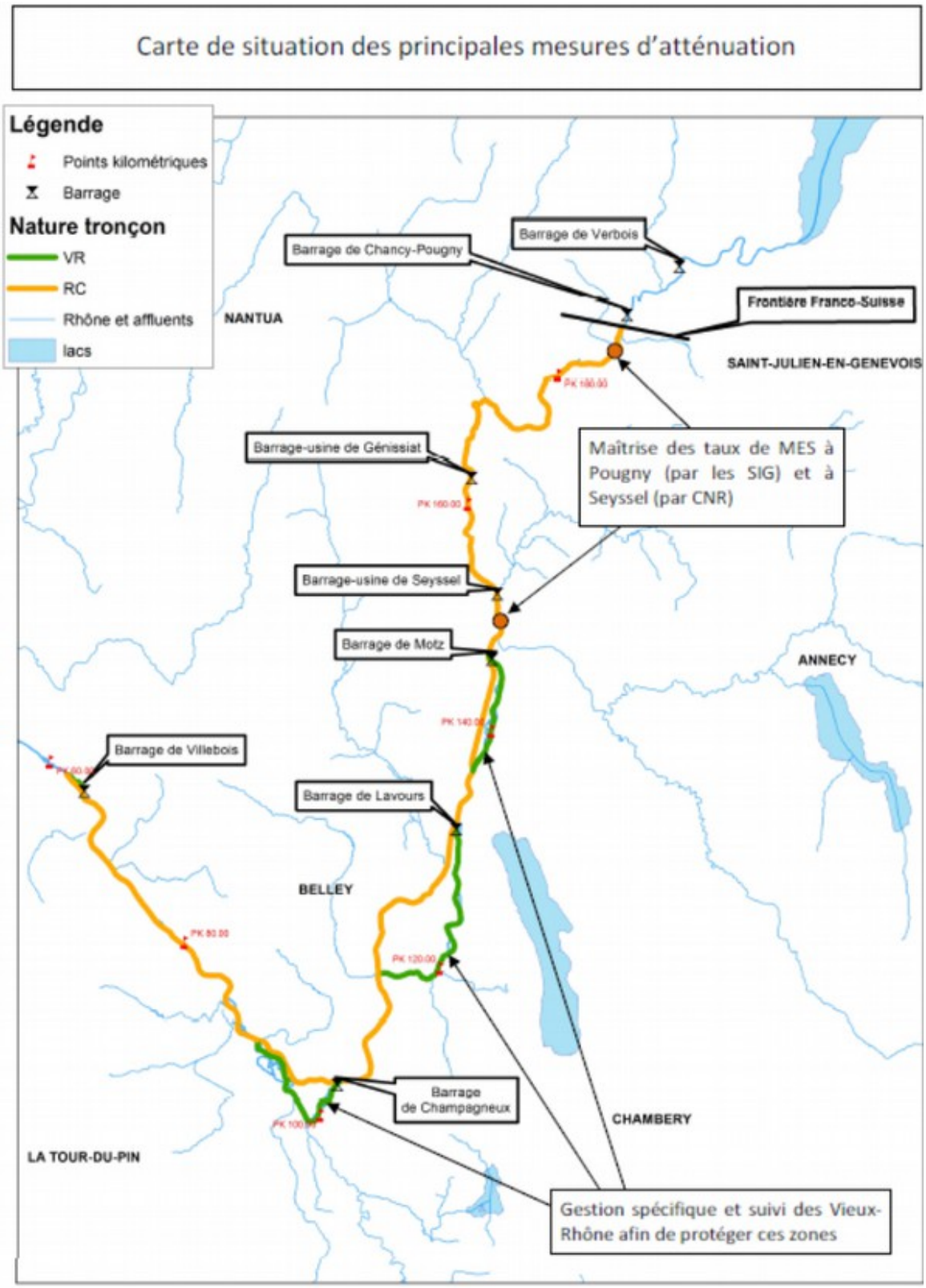

8/23

Annexe 4 à l'arrêté inter-préfectoral du 16 mars 2016
Descriptif des mesures

MESURES D'ATTENUATION

- MAT_1 : abaissement partiel et progressif des plans d'eau ;
- MAT_2 : contrôle des concentrations en Matières En Suspension ;
- MAT_3 : gestion spécifique des Vieux-Rhône ;
- MAT_4 : gestion des aléas ;
- MAT_5 : mise en place de dispositifs limitant l'entrée de MES dans certaines lônes ;
- MAT_6 : contrôle et surveillance des perturbations éventuelles sur les Vieux-Rhône, les lônes et le long des retenues de Génissiat et Seyssel (secteurs sensibles), comprenant la mise en place d'un comité décisionnel environnemental ;
- MAT_7 : contrôle et surveillance de certaines zones refuges piscicoles (intervention mécanique éventuelle afin de rétablir la connexion) ;
- MAT_8 : pêches de sauvetage si nécessaire ;
- MAT_9 : limitation des perturbations pour le Castor d'Europe.

MAT_1 : abaissement partiel et progressif des plans d'eau

Les retenues de Génissiat, Seyssel, Chautagne, Belley, Brégnier-Cordon et Sault-Brénaz feront l'objet d'un abaissement partiel triennal, d'une durée maximum de 12 jours.

L'abaissement sera réalisé de manière lente, de façon à limiter les effondrements de berges et permettre l'organisation de pêches de sauvetage (cf. MAT_8). les gradients d'abaissement suivants seront respectés :

- Génissiat :
  - de la cote 325 mNGF à la cote 315 mNGF : gradient d'abaissement maximum de 45 cm/h ;
  - de la cote 315 mNGF à la cote 310 mNGF : gradient d'abaissement maximum de 30 cm/h ;
- Chautagne : gradient d'abaissement maximum de 13 cm/h ;
- Belley : gradient d'abaissement maximum de 10 cm/h ;
- Brégnier-Cordon : gradient d'abaissement maximum de 10 cm/h ;
- Sault-Brénaz : gradient d'abaissement objectif de 12 cm/h, avec une tolérance jusqu'à 18 cm/h.

Les objectifs de niveau des différents plans d'eau lors des opérations d'accompagnement sont précisés dans le tableau ci-après. Toutefois, les niveaux réels lors des opérations sont susceptibles de fluctuations liées à l'hydraulicité :

	GENISSIAT	SEYSSEL	CHAUTAGNE	BELLEY	BREGNIER-CORDON	SAULT-BRENAZ
Cote normale au point de réglage (m NGF)	325,00 à 330,70 (PK 162,5)	257,00 à 260,55 (PK 151,8)	251,50 à 252,00 (PK 146,10)	234,50 à 235,00 (PK 131,8)	216,50 à 217,00 (PK 103,5)	203,16 à 203,30 (PK 63,7)
Cote minimale Chasse définie dans les CCS* (m NGF)	300,00	254,00	249,00	232,00	213,00	200,00 (PK 63,7) 201,00 (PK 78)
Cote "Objectif" projetée** (m NGF)	308,00 à 315,00	255,50	250,50	234,10	216,00	201,80 (PK 63,7)

** CCS = Cahiers des Charge Spéciaux*
*** : Dans les conditions hydrauliques idéales.*

Le graphique qui suit permet de visualiser les évolutions prévisionnelles des niveaux des retenues de Verbois, Chancy-Pougny, Génissiat et Seyssel. Toute modification de ces prévisions sera communiquée pour validation à la DREAL préalablement au lancement des opérations.

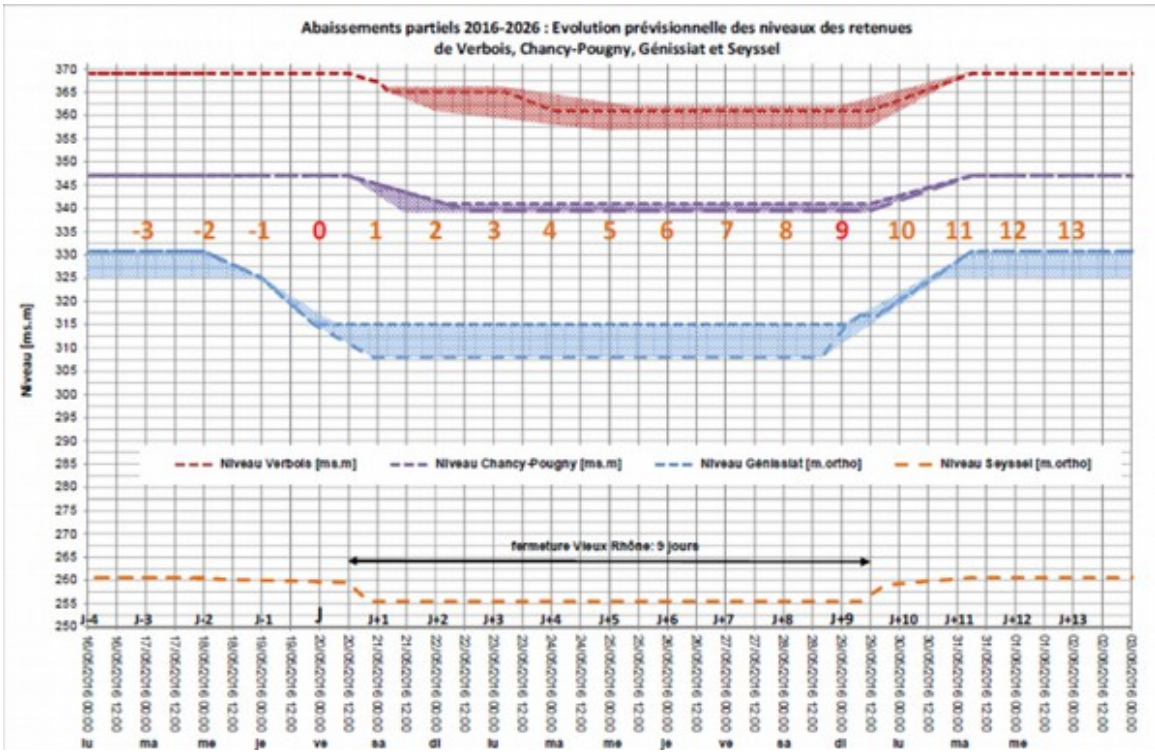

Des indications plus précises sur les conditions de mise en œuvre de cette mesure figurent dans la notice technique de la consigne générale d'exploitation des ouvrages CNR datée de janvier 2015 et référencée DPFI-DDCP 15-0070a.

MAT_2 : contrôle des concentrations en Matières En Suspension

La concentration en matières en suspension au pont de Seyssel ne devra pas dépasser :

- 5 g/litre en moyenne cumulée dans le temps où la cote du plan d'eau à l'amont du barrage de Génissiat est inférieure à 325,00 mNGF,
- 10 g/litre plus de 6 heures consécutives,
- 15 g/litre plus de 30 minutes consécutives.

Pour cela, différents paramètres seront modulés par une gestion fine des ouvrages hydroélectriques:

- les vitesses (et donc la capacité d'entraînement des sédiments vers l'aval) ;
- les niveaux d'eau ;
- la dilution, par l'importance de l'apport des eaux provenant du Léman.

En cas d'augmentation importante et inattendue du taux de MES à l'amont de Génissiat, des manœuvres des vannes de fond et de demi-fond permettront d'abattre significativement les concentrations.

En plus du suivi des taux de MES, les bénéficiaires vérifieront que les principaux paramètres physico-chimiques restent dans des valeurs acceptables pour la vie aquatique. 6 stations feront ainsi l'objet de suivis complémentaires (1 mesure par heure en moyenne) :

- Pont de Pougny (1 mesure par heure en moyenne) : sels ammoniacaux (NH4), oxygène dissous, température, conductivité, pH
- Pont de Seyssel (1 mesure par heure en moyenne) : sels ammoniacaux (NH4), oxygène dissous, température, conductivité, pH

- Centrale EDF de Creys-Malville (1 mesure par heure en moyenne) : oxygène dissous, température, conductivité, pH
- Vieux Rhône de Chautagne (2 mesures par jour en 5 points dont 2 situés sur des lônes) : oxygène dissous, température, conductivité, pH
- Vieux Rhône de Belley (2 mesures par jour en 3 points + 6 situés sur des lônes) : oxygène dissous, température, conductivité, pH
- Vieux Rhône de Brégnier-Cordon (2 mesures par jour en 3 points + 6 situés sur des lônes) : oxygène dissous, température, conductivité, pH

L'ensemble de ces mesures sera compilé dans un tableau de bord de suivi.

Des indications plus précises sur les conditions de mise en œuvre de cette mesure figurent dans la notice technique de la consigne générale d'exploitation des ouvrages CNR datée de janvier 2015 et référencée DPFI-DDCP 15-0070a.

MAT_3 : gestion spécifique des Vieux-Rhône

L'annexe 1 permet de localiser les ouvrages cités ci-après. Des indications plus précises sur les modalités particulières de gestion décrites ci-après figurent dans la notice technique de la consigne générale d'exploitation des ouvrages CNR datée de janvier 2015 et référencée DPFI-DDCP 15-0070a.

Modalités de gestion du barrage de Motz et du Vieux-Rhône de Chautagne

Tant que le taux de MES à l'amont immédiat du barrage est inférieur ou égal à 1 g/l, le barrage déverse, par le volet supérieur de la vanne rive gauche (eau plus claire par alimentation préférentielle par le Fier), une fraction du débit réservé laissé habituellement dans ce tronçon. Ce débit, visant a maintenir les conditions de vie piscicole, est de l'ordre de 6 à 7 m3/s.

En cas d'augmentation de la concentration en MES au delà de 1g/l mesurée sur une période de 1 heure, le volet est refermé progressivement pour éviter des dépôts éventuels occasionnés par une fermeture franche. Il peut être ré-ouvert si la concentration en MES repasse sous 1 g/l.

Le barrage de Motz est consigné fermé dès l'atteinte d'une concentration en MES mesurée au pont de Seyssel de 2 g/l pendant une heure. Cette manœuvre est réalisée avec le souci permanent de limiter le plus possible les variations de débit rapides et de grande amplitude, préjudiciables à la faune piscicole.

Les deux groupes de restitution du barrage et la Petite Centrale Hydoélectrique (PCH) sont arrêtés pendant toute la durée des opérations.

Modalités de gestion des barrages de Lavours et Savières et du Vieux-Rhône de Belley

Le barrage de Lavours est consigné fermé dans un délai de 4 heures suivant l'atteinte d'une concentration MES mesurée au pont de Seyssel de 2g/l pendant une heure. Cette manœuvre est réalisée avec le souci permanent de limiter le plus possible les variations de débit rapides et de grande amplitude, préjudiciables à la faune piscicole.

L'alimentation du Vieux Rhône est assurée par le barrage de Savières et plus en aval par le Séran. Le réglage de la cote du lac du Bourget permet d'assurer un débit de 20 m3/s pendant toute la durée de fermeture du barrage de Lavours.

Le groupe de restitution du barrage de Lavours est arrêté pendant toute la durée des opérations ainsi que la PCH.

Modalités de gestion du barrage de Champagneux et du Vieux-Rhône de Brégnier-Cordon

Le barrage de Champagneux est maintenu ouvert avec un débit maximum en aval du barrage de 65 m3/s tant que la concentration en MES à l'amont immédiat du barrage est inférieure à 2 g/l. Ce débit transite intégralement par les volets de surface.

La fermeture totale du barrage de Champagneux par l'exploitant est effective dès que 2 g/l seront atteints pendant 1 h à l'amont immédiat du site. Le barrage pourra être rouvert au débit d'opérations de 65 m3/s par l'exploitant, lorsque ce taux redevient inférieur à 2 g/l.

En cas de mortalité piscicole constatée, le comité décisionnel environnemental (cf. mesure MAT_6) peut décider de fermer totalement le barrage.

Les manœuvres d'ouverture et de fermeture des vannes du barrage sont réalisées avec le souci permanent de limiter le plus possible les variations de débit rapides et de grande amplitude, préjudiciables à la faune piscicole.

Les groupes de restitution du barrage de Champagneux sont arrêtés pendant toute la durée des opérations.

MAT_4 : gestion des aléas

Gestion en cas de crue

Si le débit de crue à Pougny excède 550 m3/s ou si les concentrations en matière en suspension atteignent les valeurs plafonds définies à la mesure MAT_2, les mesures d'accompagnement suivantes seront observées et combinées en tant que de besoin.

Report du démarrage des opérations
La prise de décision de maintenir ou reporter les opérations interviendra au plus tard 4 jours avant le début de l'abaissement de la retenue de Verbois et sera confirmée la veille. L'abaissement des retenues sera le cas échéant reporté de jour en jour, pendant 7 jours maximum. Le graphique ci-dessous présente les date de démarrage avec leurs modalités de report :

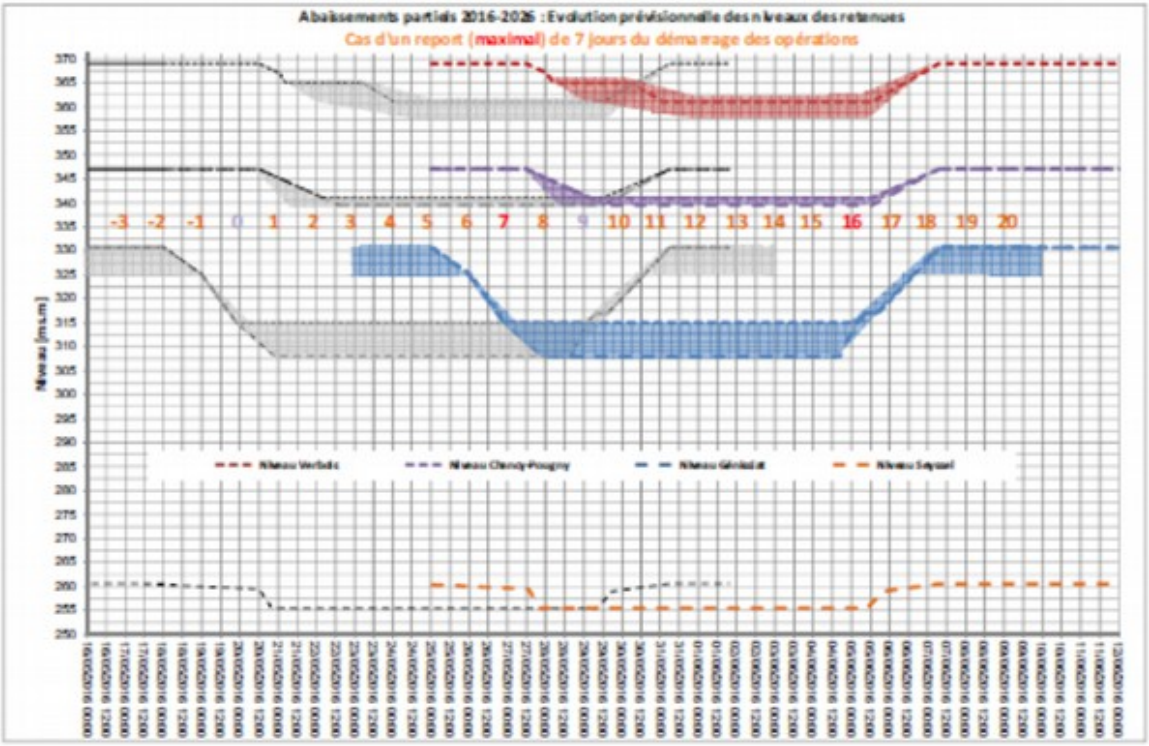

Réduction des débits sortant du lac Léman pendant les opérations
Une partie des volumes d'eau excédentaires pourra être retenue dans le lac Léman par le barrage du Seujet (réduction du débit de fuite jusqu'à 50 m3/s pour ne pas dépasser 550 m3/s à Pougny). Le niveau maximal du lac Léman pourra être dépassé de manière exceptionnelle et ponctuelle (5 cm maximum), avec l'accord des autorités compétentes suisses, afin que le passage d'une crue d'un des affluents situés en amont de Sault-Brénaz puisse être géré pendant les opérations.

Gestion en cas d'étiage sévère

Une dérogation de la cote d'exploitation du niveau du lac Léman (- 10 cm / limite inférieure) sera sollicitée auprès des autorités suisses afin d'assurer le déroulement des opérations et le remplissage des retenues en cas d'étiage du Rhône.

Interruption des opérations

En dépit des précautions prises dans la programmation, la mise en œuvre et le suivi des opérations, des situations météorologiques ou environnementales exceptionnelles ou imprévues conduiront à l'arrêt commun des opérations par SIG, SFMCP et CNR :

- perte de contrôle des taux de matières en suspension au pont de Pougny ou au pont de Seyssel, avec dépassement des seuils fixés par la mesure MAT_2 ;
- dépassement à la frontière du volume maximal de matériaux à évacuer tel que prévu dans la consigne d'exploitation SIG (2,1 Mt soit 1,5 Mm^3) ;
- débit entrant ne pouvant plus être évacué en totalité par les usines de Chautagne ou Belley, et ce malgré l'obtention d'une dérogation permettant aux SIG de réduire le débit au Seujet, ce qui oblige à déconsigner les barrages de Motz ou Lavours, ou à dépasser les 65 m^3/s au barrage de Champagneux ;
- événement imprévisible qui, malgré l'obtention d'une dérogation à la limite inférieure de la cote d'exploitation du lac Léman pour fournir plus d'eau, aurait pour conséquence une chute du débit en un point du Haut-Rhône susceptible d'entraîner un débit inférieur à 140 m^3/s au droit de la centrale nucléaire du Bugey ;
- atteinte avérée à l'environnement (menace sur l'un des enjeux environnementaux couverts par l'étude d'impact, en particulier celui de la préservation de la faune piscicole).

Des indications plus précises sur les manœuvres à réaliser en situation dégradée figurent dans la notice technique de la consigne générale d'exploitation des ouvrages CNR datée de janvier 2015 et référencée DPFI-DDCP 15-0070a.

MAT_5 : mise en place de dispositifs limitant l'entrée de MES dans certaines lônes

Afin de limiter les apports de sédiments, des dispositifs bloquants ou filtrants seront mis en place à l'entrée des lônes Vâchon et Chantemerle situées dans le secteur de Brégnier-Cordon. Ils pourront prendre la forme de merlons en graviers et devront permettre de maintenir une alimentation hydrique. La connexion aval de chacune de ces lônes avec le Rhône devra rester fonctionnelle.

A l'issue des opérations, ces dispositifs et les sédiments accumulés à l'amont immédiat seront retirés précautionneusement de façon à rétablir la connexion amont au Rhône.

MAT_6 : contrôle et surveillance des perturbations éventuelles sur les Vieux-Rhône, les lônes et le long des retenues de Génissiat et Seyssel (secteurs sensibles), comprenant la mise en place d'un comité décisionnel environnemental

Afin d'identifier les risques de dysfonctionnement écologique pouvant induire des mortalités piscicoles ou un assèchement des lônes, des suivis écologique, physico-chimique et fluviomorphologique seront réalisés, en associant étroitement les fédérations de pêche et les APPMA concernées, ainsi que l'ONEMA.

Des protocoles de suivi avant/pendant/après opérations seront élaborés en collaboration avec des universitaires spécialisés dans les domaines suivants : poissons, invertébrés, herbiers aquatiques, sédimentation.

Des réunions seront menées avec l'ensemble des organismes précités avant le lancement des opérations, de façon à définir les zones les plus sensibles à surveiller en priorité et les modalités d'organisation des suivis.

Pendant les opérations, des fiches d'observation seront renseignées par les participants au suivi piscicole et seront compilées quotidiennement.

Un comité décisionnel environnemental sera mis en place. Il regroupera des experts scientifiques et de la pêche (fédérations départementales), ainsi que des experts écologues. Si un risque de menace était détecté par les bénéficiaires sur un enjeu environnemental, en particulier celui de la préservation de la faune piscicole et de la gestion des Vieux-Rhône, le comité environnemental se réunira et décidera le cas échéant de déclencher des pêches de sauvetage ou la fermeture/réouverture des barrages alimentant les Vieux-Rhône. A l'issue des opérations, il évaluera l'opportunité de procéder à un "rinçage" des Vieux-Rhône par une crue artificielle avec une eau peu chargée en MES (colmatage, absence de crue à la suite des opérations, …).

Les 3 tableaux qui suivent déclinent par Vieux-Rhône les modalités particulières de suivi pendant les opérations :

Modalités de suivi du Vieux-Rhône de Chautagne pour les opérations

Site d'observation	Paramètres mesurés		Moyens	Fréquence	Suivi effectué par :
Vieux-Rhône de Chautagne	Indicateurs poissons		Pêche électrique dans le chenal principal	Annuelle (automne)	CNRS
			Pêche électrique dans les lônes (Brotalet)	Annuelle (automne)	
			Observation de la faune piscicole	1 à 2 fois par jour pendant les opérations sur les secteurs à risques	ONEMA + CNRS + Fédérations de pêche + AAPPMA + CNR
			Pêches de sauvetage	Déclenchement des pêches de sauvetage subordonné à l'observation de la faune piscicole	CNRS + Fédérations de pêche + AAPPMA + CNR
	Indicateurs invertébrés		Inventaire dans le chenal principal	1 campagne pré-opérations (avril) et 1 autre post-opérations (été/automne)	CNRS/ Université de Genève
	Sédimentologiques		Surveillance visuelle des bouchons aval des lônes Brotalet et Malourdie	1 à 2 fois par jour pendant les opérations	CNR
			Mesure des dépôts par échelle sur les lônes Brotalet et Malourdie	1 à 2 fois par jour pendant les opérations	CNR
	Physico-chimiques	Température	Thermo-enregistreurs	En continu pendant les opérations	CNRS
		- T°C, - O_2, - Conductivité, - Turbidité, - pH	Mesures par sonde en 10 points dans le chenal et 5 points dans les lônes de Brotalet et de La Malourdie	2 fois par jour pendant les opérations	CNRS + CNR
	Hydraulique	Niveau d'eau	Suivi de l'évolution du niveau d'eau dans le Vieux-Rhône et les lônes par lecture sur échelle	1 à 2 fois par jour pendant les opérations	CNR

Modalités de suivi du Vieux-Rhône de Belley pour les opérations

Site d'observation	Paramètres mesurés		Moyens	Fréquence	Suivi effectué par :
Vieux-Rhône de Belley	Indicateurs poissons		Pêche électrique dans le chenal principal	Annuelle (automne)	CNRS
			Pêche électrique dans les lônes	Annuelle (automne)	
			Observation de la faune piscicole	1 à 2 fois par jour pendant les opérations sur les secteurs à risques (Béard, Fournier et Anse de Yenne notamment)	ONEMA + CNRS + Fédérations de pêche + AAPPMA + CNR
			Pêches de sauvetage	Déclenchement des pêches de sauvetage subordonné à l'observation de la faune piscicole	CNRS + Fédérations de pêche + AAPPMA + CNR
	Indicateurs invertébrés		Inventaire dans le chenal principal	1 campagne pré-opérations (avril) et 1 autre post-opérations (été/automne)	CNRS/Université de Genève
			Inventaire dans les lônes Luisettes, Moiroud, Béard, Fournier, Anse de Yenne et Lucey		
	Physico-chimiques	Température	Thermo-enregistreurs	En continu pendant les opérations	CNRS
		- T°C, - O_2, - Conductivité, - Turbidité, - pH	Mesure à la sonde en 7 points dans le chenal et 13 points dans les lônes de Luisettes, Béard, Fournier, Lucey, Moiroud et Anse de Yenne + Chantemerle	2 fois par jour pendant les opérations	CNR
	Hydrauliques	Niveau d'eau	Suivi de l'évolution du niveau d'eau dans le Vieux-Rhône et les lônes par lecture sur échelle	1 à 2 fois par jour pendant les opérations	CNR

15/23

Modalités de suivi du Vieux-Rhône de Brégnier-Cordon pour les opérations

Site d'observation	Paramètres mesurés		Moyens	Fréquence	Suivi effectué par :
Vieux-Rhône de Brégnier-Cordon	Indicateurs poissons		Pêche électrique dans le chenal principal	Annuelle (automne)	CNRS
			Pêche électrique dans les lônes	Annuelle (automne)	
			Observation de la faune piscicole	1 à 2 fois par jour pendant les opérations	ONEMA + CNRS + Fédérations de pêche+ AAPPMA + CNR
	Indicateurs invertébrés		Inventaire dans le chenal principal	1 campagne pré-opérations (avril) et 1 autre post-opérations (été/automne)	CNRS/Université de Genève
			Inventaire dans les lônes Chantemerle, Granges, Vachon Cerisiers, Molottes, Mathan, Ponton et Plaine		
	Sédimentologiques		Mesure des dépôts par échelle aux lônes de Molottes, Mathan, Vachon et Ponton	1 à 2 fois par jour pendant les opérations	CNR
			Mesure du taux de MES par la méthode de la « crêpe » sur 2 points du Vieux-Rhône et sur la lône Vachon	1 fois par jour pendant les opérations	
	Physico-chimiques :	Température	Thermo-enregistreurs	En continu pendant les opérations	CNR
		- T°C, - O_2, - Conductivité, - Turbidité, - pH	Mesure à la sonde en 3 points dans le chenal et 4 points dans les lônes Vachon, Molottes, Mathan, Ponton	2 fois par jour pendant les opérations	CNR
	Hydrauliques	Niveau d'eau	Suivi de l'évolution du niveau d'eau dans le Vieux-Rhône et les lônes par lecture sur échelle	1 à 2 fois par jour pendant les opérations	CNR

MAT_7 : contrôle et surveillance de certaines zones refuges piscicoles (intervention mécanique éventuelle afin de rétablir la connexion)

Les zones refuges devront satisfaire les conditions suivantes :

- Disposer d'un volume et d'une profondeur d'eau suffisants durant les chasses afin de les rendre attractives et fonctionnelles,
- Offrir une eau moins chargée en MES,
- Ne pas constituer une zone de piégeage des poissons.

Les suivis porteront sur les 4 zones refuges listées et localisées ci-après :

Tableau listant les différentes zones refuges de la zone d'étude

AFFLUENTS	CHUTE	RIVE	PK	ZONE UTILISEE EN 2012
L'Annaz	Génissiat	Droite	186.2	Oui
La Vézéronce	Seyssel	Droite	158.2	Oui
Les Lades	Seyssel	Droite	157.7	Oui
La Dorche	Seyssel	Droite	155.0	Oui

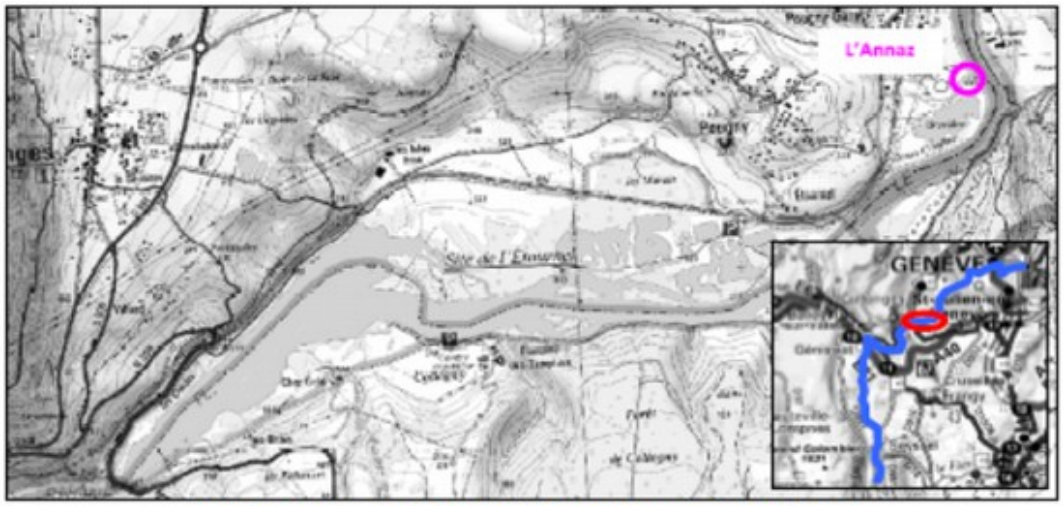

Localisation de la zone refuge de l'Annaz sur la retenue de Génissiat.

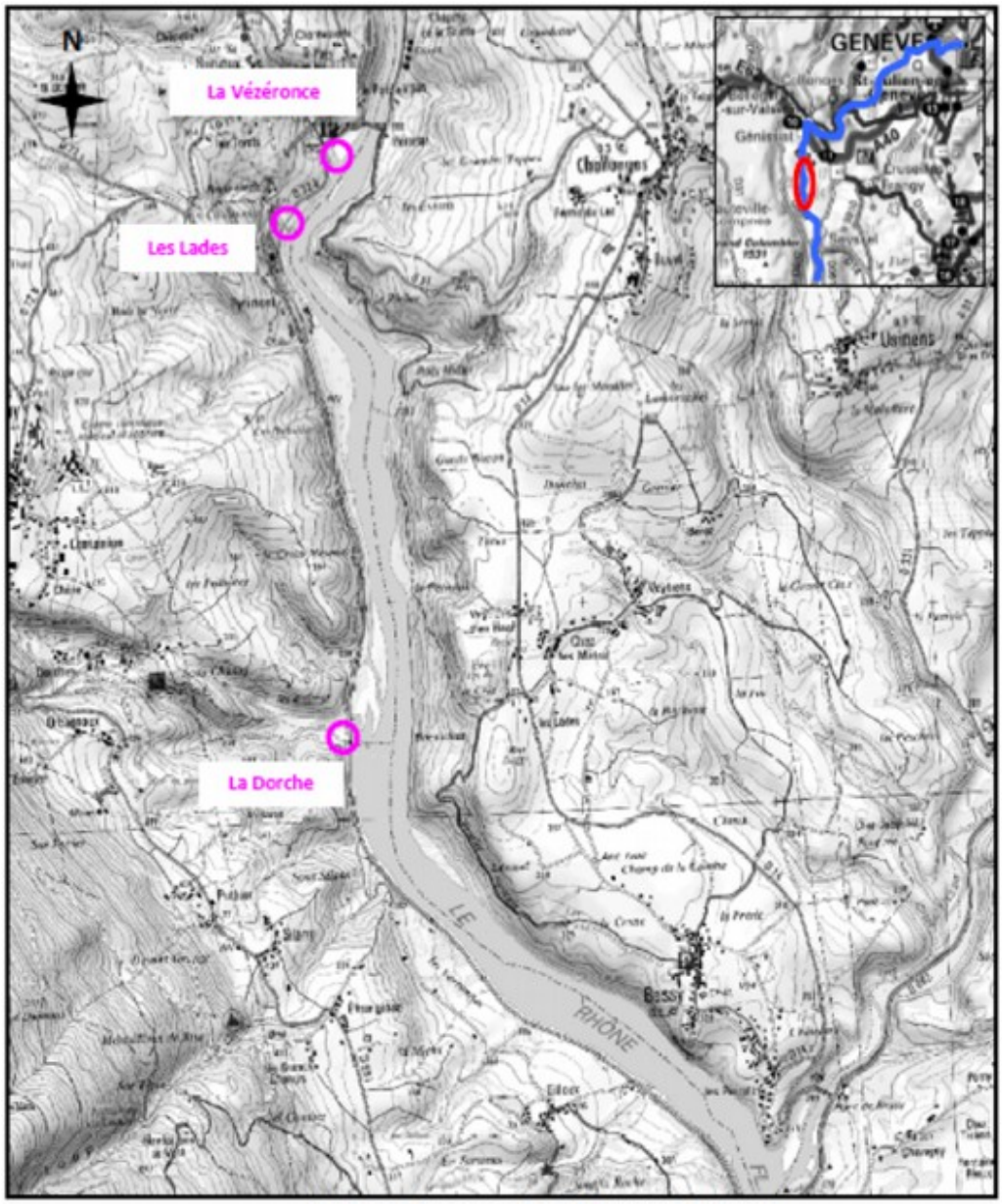

17/23

Localisation des zones refuges de la retenue de Seyssel.

Avant chaque opération, des bathymétries spécifiques seront réalisées sur ces zones refuge. Celles-ci permettront d'apprécier les niveaux d'eau dans ces zones de confluence en période d'abaissement des retenues de Génissiat et Seyssel. Si nécessaire, des travaux de terrassement seront entrepris afin de rendre ces zones refuges fonctionnelles.

Le tableau suivant récapitule les modalités de suivi des zones refuge de Génissiat et de Seyssel :

Tableau : Modalités de suivi des zones de refuge piscicole pour les opérations

Zone Refuge	Paramètres mesurés	Moyens	Fréquence	Surveillance réalisée par :
Annaz	Indicateurs poissons	Suivi visuel	1 fois par jour a minima et adaptation suivant l'évolution des taux de MES	CNR + ONEMA + Fédérations de pêches + APPMA
	- Niveau d'eau, - Hauteur de sédiments	Echelles limnimétriques		CNR
Vézeronce	Indicateurs poissons	Suivi visuel	1 fois par jour a minima et adaptation suivant l'évolution des taux de MES	CNR + ONEMA + Fédérations de pêches + APPMA
	- Niveau d'eau, - Hauteur de sédiments	Echelles limnimétriques		CNR
Lades	Indicateurs poissons	Suivi visuel	1 fois par jour a minima et adaptation suivant l'évolution des taux de MES	CNR + ONEMA + Fédérations de pêches + APPMA
	- Niveau d'eau, - Hauteur de sédiments	Echelles limnimétriques		CNR
Dorche	Indicateurs poissons	Suivi visuel	1 fois par jour a minima et adaptation suivant l'évolution des taux de MES	CNR + ONEMA + Fédérations de pêches + APPMA
Zone Refuge	**Paramètres mesurés**	**Moyens**	**Fréquence**	**Surveillance réalisée par :**
	- Niveau d'eau, - Hauteur de sédiments	Echelles limnimétriques		CNR

MAT_8 : pêches de sauvetage si nécessaire

En cas de piégeage de poissons dans des mares de faibles volumes (lônes ou chenal principal des Vieux-Rhône), ou dans toute autre situation à risque de mortalité piscicole, des pêches de sauvetage

seront organisées par les bénéficiaires en collaboration avec l'ONEMA, les Fédérations Départementales de Pêches, les volontaires des AAPPMA et le CNRS (cf. MAT_6).

Les poissons seront soit relâchés dans le chenal des Vieux-Rhône, soit transférés dans des milieux non exposés aux taux de MES élevés, en fonction des consignes qui seront données par le comité décisionnel environnemental (cf. MAT_6).

MAT_9 : limitation des perturbations pour le Castor d'Europe

Les secteurs susceptibles de constituer des "refuges" pour le Castor d'Europe au cours des opérations seront préalablement repérés par un écologue. L'aménagement d'exclos sera réalisé si nécessaire (risque de dérangement, voire de prédation).

Des fagots de saules seront déposés à proximité des cellules familiales connues sur la retenue de Génissiat (Arlod).

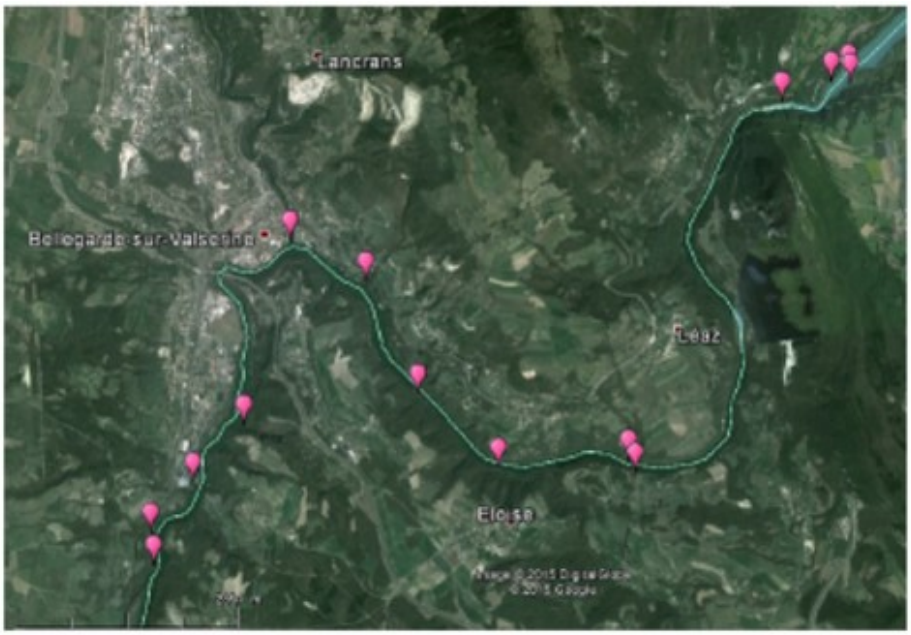

Localisation des principaux sites refuges pour le Castor lors des abaissements – Source Google Earth

MESURE DE COMPENSATION

MC_1 : création et gestion adaptée de 2000 m² de roselière favorable à la Rousserolle turdoïde *Acrocephalus arundinaceus.*

Une roselière en eau d'une longueur d'environ 300 m pour une surface de l'ordre de 2000 m² (densité mini d'1 végétal/2m²), sera créée au niveau du Lac du Lit-au-Roi en 2016 et maintenue pendant toute la durée de l'autorisation. Lors de la création de la roselière, la zone fera l'objet de travaux de terrassement.

Une gestion appropriée sera pratiquée en tant que de besoin (lutte contre les ligneux et les espèces végétales exotiques envahissantes, maintien en eau, …).

Localisation de la mesure de création de roselière – Source : CNR

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

- MAS_1 : suivis de type BACI (Before After Control Impact) de 6 espèces sur les sites les plus perturbés par les abaissements, complétés par des relevés phytoécologiques et phytosociologiques ;
- MAS_2 : état des lieux piscicole dans les canaux de dérivation par la ZABR, suivi scientifique multidisciplinaire RhônEco (poissons, invertébrés, végétation, sédimentation) ;
- MAS_3 : mise en place d'un comité de suivi environnemental, chargé en particulier de vérifier l'innocuité des opérations sur des espèces indicatrices ;
- MAS_4 : alevinage et financement de la pisciculture de Chazey-Bons.

MAS_1 : suivis de type BACI (Before After Control Impact) de 6 espèces sur les sites les plus perturbés par les abaissements, complétés par des relevés phytoécologiques et phytosociologiques

Des suivis de type BACI (Before After Control Impact) seront mis en œuvre avant, pendant et après les opérations d'abaissement, sur toute la durée de l'autorisation. Les suivis cibleront en premier lieu les espèces sensibles du Haut-Rhône, à savoir : le Castor, le Blongios nain, le Harle bièvre, le Martin-pêcheur, la Rousserolle turdoïde et le Chevalier guignette. Néanmoins, l'ensemble des espèces sera noté de manière à appréhender d'éventuelles évolutions des compartiments au cours des années. Des relevés phytoécologiques et phytosociologiques compléteront les inventaires.

Ces suivis se concentreront sur les sites perturbés par les abaissements. Il s'agit a minima des rives formées de roselières au Sud de Bellegarde-sur-Valserine, de la roselière de Motz, du lac du Lit au Roi et de l'aval du barrage de Champagneux (cf. carte ci-après). Un protocole précis et reproductible

sera mis au point et respecté rigoureusement lors de chaque campagne de prospection, pour permettre une comparaison des données collectées aux différentes dates.

Chacun des 4 sites fera l'objet de 3 passages par an pour la faune et de 2 passages par an pour la flore, pendant toute la durée de l'autorisation.

MAS_2 : état des lieux piscicole dans les canaux de dérivation par la ZABR, suivi scientifique multidisciplinaire RhônEco (poissons, invertébrés, végétation, sédimentation)

<u>État des lieux piscicole dans les canaux de dérivation</u>

Les bénéficiaires remettront à la DREAL une analyse et une synthèse des données bibliographiques sur la faune piscicole du Haut-Rhône, réalisée par la ZABR, donnant un état de la dynamique des peuplements.

<u>Suivi scientifique RhônEco</u>

Le projet de recherche « RhônEco : suivi scientifique de la restauration hydraulique et écologique du Rhône », débuté en 1998, s'inscrit sur le long terme puisqu'il est actuellement prévu jusqu'en 2018. Ce programme est animé par la Zone Atelier Bassin Rhône (ZABR) dans le cadre du plan Rhône.

Il rassemble 3 partenaires scientifiques : le CNRS, l'IRSTEA et l'Université de Genève. La CNR contribue annuellement au financement de ce programme.

RhônEco est axé sur le suivi écologique des Vieux-Rhône et de leur annexes restaurées (augmentation des débits réservés, restauration physique des lônes).

Pour la période 2014-2018, le projet s'inscrit dans la continuité des programmes antérieurs. Le retour d'expérience des suivis passés permet de préciser les objectifs de la poursuite du suivi scientifique :

- Évaluation de la pérennité des habitats : la poursuite de l'étude du fonctionnement hydrosédimentaire des lônes est fondamentale pour guider la gestion quantitative de ces milieux, guider le choix des sites à restaurer en maximisant la diversité des types fonctionnels possibles et évaluer a priori la durée de vie de ces milieux ;
- Analyse et prévisibilité des réponses écologiques, poursuite des tests : les sites ayant permis de mettre en évidence des effets significatifs de la restauration sont essentiellement ceux où les débits réservés ont été fortement augmentés (ex : Chautagne), et ceux contenant une forte diversité de lônes (Belley - Bregnier). La poursuite du suivi devrait renforcer ce retour d'expérience ;
- Dynamiques des réponses / temps de réponse : quelques éléments sur les dynamiques interannuelles des peuplements de poissons ont été mis en évidence et notamment le rôle des crues et de la température. Mais cette question nécessite de séparer les tendances d'évolution des sites, l'effet de la restauration et l'effet des variations environnementales annuelles (opérations d'accompagnement de la gestion sédimentaire de Verbois, crues, températures) ;
- Complémentarité lones-chenal-affluents / Espèces patrimoniales : si quelques éléments existent sur les interactions entre le chenal et des lônes, ils demeurent limités a certains secteurs et lônes. En particulier, la capacité d'accueil des différentes lônes restaurées en tant que sites de reproduction et de croissance des jeunes poissons est variable d'une lône à l'autre. Une étude plus précise du fonctionnement écologique des lônes et des dynamiques sur certains sites (notamment Bregnier-Cordon) pourra permettre de progresser sur ce thème. Une étude des flux génétiques entre tronçons du fleuve (Vieux-Rhône, retenues, canaux, lônes) est proposée afin de mieux cerner l'échelle spatiale du fonctionnement des populations et les conséquences possibles sur les effets de la restauration.

Sur la période 2014-2018, RhônEco cherche à optimiser les suivis et l'effort d'échantillonnage pour répondre aux objectifs annoncés précédemment, en particulier par :

- La poursuite des échantillonnages annuels des poissons du chenal (Vieux-Rhône) avec une concentration des efforts du suivi des lônes sur quelques sites où la complémentarité chenal-lône semble la plus efficace ;
- Une optimisation de la fréquence des échantillonnages de macroinvertébrés des lônes et du chenal ;
- L'abandon des échantillonnages de macrophytes, non concluants, au profit de la recherche de partenaires pour analyser les données existantes ;
- Un effort concentré sur quelques sites pour l'étude de la complémentarité lônes-chenal-affluents, dont Bregnier-Cordon ;
- Une coordination / valorisation renforcée avec les autres programmes concernant le Rhône et notamment l'OSR (Observatoire des Sédiments du Rhône), dans le cadre de l'OHM (Observatoire Homme-Milieu de la Vallée du Rhône). La poursuite au sein de RhônEco de l'alimentation des bases des données et du site web associé.

MAS_3 : mise en place d'un comité de suivi environnemental

Un comité de suivi composé de scientifiques et de représentants des organismes impliqués dans la protection de la nature sera mis en place à l'initiative des bénéficiaires. Ce comité analysera annuellement la mise en œuvre des mesures (à travers les résultats du suivi scientifique) et proposera des réorientations si nécessaire. Il vérifiera l'innocuité des opérations sur les espèces indicatrices non retenues dans le cadre de la présente dérogation (évaluation de l'impact résiduel).
Il sera constitué a minima des organismes et personnes qualifiées suivants :

- Spécialistes reconnus de la biodiversité, issus du monde de la recherche ou du monde associatif. Des experts de la faune et de la gestion des milieux naturels seront notamment sollicités ;
- Associations de protection de la nature : LPO, CEN RA, Fédération de pêche, FRAPNA…
- Organismes chargés de la police de la nature : ONCFS, ONEMA ;
- Administrations : DDT, DREAL ;
- Acteurs locaux : Associations de chasse et de pêche, Mairies.

MAS_4 : alevinage et financement de la pisciculture de Chazey-Bons

Les bénéficiaires participeront à hauteur de 137 000 € /an à cette mesure.

L'affectation annuelle de cette dotation sera réalisée sur décision du Comité d'orientation et d'affectation des produits de la pisciculture de Chazeys-Bons. Ce comité est composé de représentants des Fédérations de pêche (01-73-74-38), de l'ONEMA (Service départemental de l'Ain), de l'Université Lyon 1 (Département Biologie Écologie), de la DDT de l'Ain et de la CNR (Direction Régionale de Belley).

Direction départementale des territoires de l?Isère

38-2016-04-07-003

Décision de la CDAC du 25 mars 2016 sur le projet de création d'un établissement de spectacles cinématographiques "Le Grand Rex", sur la commune du PEAGE-DE-ROUSSILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE DE L'ISERE réunie le 25 mars 2016 à 14H30

La Commission départementale d'aménagement cinématographique de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 25 mars 2016 prises sous la présidence de Mme Anne COSTE DE CHAMPERON, secrétaire générale adjointe représentant M. le Préfet empêché ;

VU la loi n° 2014-165 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU les articles L.212-6 à L.212-13 du code du cinéma et de l'image animée ;

VU le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015110-0005 du 20 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2015056-0032 du 25 février 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU la demande enregistrée le 8 février 2016, d'autorisation préalable à la création d'un établissement de spectacles cinématographiques « Cinéma Le Grand Rex » comportant 5 salles et 752 fauteuils, sur la commune du PEAGE DE ROUSSILLON ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2016 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique pour l'examen de la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 portant délégation de signature en faveur Mme Anne COSTE DE CHAMPERON, pour présider la CDAC du 25 mars 2016 ;

VU le rapport d'instruction de la Direction régionale des affaires culturelles du 16 mars 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de M. Pascal MAUBEC, représentant M. le directeur régional des affaires culturelles.

CONSIDERANT que la population de la zone d'influence cinématographique du projet s'élève à 71 342 habitants en 2012, soit une augmentation de 19,3 % supérieure à la moyenne nationale (11,9 %) ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas compatible avec le règlement actuel du POS qui n'autorise pas les activités commerciales, mais que le POS est en cours de révision afin de passer en PLU et de requalifier ce secteur en zone urbaine autorisant les commerces ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SCOT des Rives du Rhône actuellement en révision ;

CONSIDERANT que le cinéma va s'implanter à la place de l'ancienne cave coopérative à proximité de la gare et que le SCOT des Rives du Rhône considère les « pôles gares » comme des secteurs privilégiés de l'essor démographique et urbain ;

CONSIDERANT qu'en raison de la complémentarité du projet avec l'offre cinématographique existante sur la zone, la création nette de 2 salles et de 392 fauteuils supplémentaires ne devrait pas conduire à déséquilibrer l'aménagement culturel local ;

CONSIDERANT que le niveau de fréquentation de la zone d'influence cinématographique du Péage-de-Roussillon est largement inférieur à la fois à celui des unités urbaines équivalentes et à la moyenne nationale, et que cette faible performance est pour partie liée à une sous-exposition des films en raison d'un nombre insuffisant d'écrans sur la zone ;

CONSIDERANT qu'à travers un nombre important de séances et de films diffusés, le projet devrait contribuer à améliorer les conditions d'expositions des films sur la zone d'influence cinématographique de la commune, ainsi qu'à accroître sensiblement la diversité de l'offre et à participer à l'animation culturelle du territoire ;

CONSIDERANT que le projet devrait contribuer à la modernisation des infrastructures d'exploitation cinématographique sur la zone d'influence cinématographique du Péage-de-Roussillon ;

CONSIDERANT que le projet est bien desservi par les différents modes de transport, et que son insertion architecturale et paysagère paraît cohérente ;

CONSIDERANT toutefois que le dossier présenté ne permet pas de savoir si le projet répond aux attentes en termes de développement durable et de préservation de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 212-9 du code de Cinéma et de l'image animée ;

La commission est favorable à la demande susvisée par 9 votes favorables.
5 membres étaient absents et non représentés.

Ont voté pour :
M. Stéphane SPITTERS, Monsieur le Maire de LE PEAGE DE ROUSSILLON
M. Daniel PARAIRE, représentant Monsieur le Maire de VIENNE
M. Gilles VIAL, représentant M. le Président de la communauté de communes du pays roussillonnais
M. Charles ZILLIOX, représentant Monsieur le Président du syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du SCOT des Rives du Rhône
M. Christian COIGNÉ, représentant Monsieur le Président du Conseil départemental
Mme Nicole DELAUNAY, expert
M. Gilles DEBIZET, personne qualifiée en matière d'aménagement du territoire
M. André BIENNIER, Monsieur le Maire de PEYRAUD (07)
M. Vincent BOURGET, Monsieur le Maire de ST-RAMBERT D'ALBON (26)

Était absent :
M. Éric HENRY, personne qualifiée en matière de développement durable
Mme Isabelle BON, personne qualifiée en matière de développement durable (07)
M. le Maire de PELUSSIN (42)
M. François JACOB, personne qualifiée en consommation (42)
M. Gilbert BALAY, personne qualifiée en consommation (26)

En conséquence, la commission départementale d'aménagement cinématographique de l'Isère réunie le 25 mars 2016, est favorable à la demande d'autorisation préalable à la création d'un établissement de spectacles cinématographiques « Cinéma le Grand Rex » comportant 5 salles et 752 fauteuils, sur la commune de LE PEAGE DE ROUSSILLON

A Grenoble, le 07 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe

Anne COSTE DE CHAMPERON

Il est rappelé que les recours prévus aux articles L.212-10-3 et R.212-7-21 à R.212-7-24 du code du cinéma et de l'image animée contre les décisions de la CDAC doivent être adressés dans le délai d'un mois au Président de la Commission nationale d'aménagement commercial :
DGE/STCAS/SDCAR - Bureau de l'Aménagement commercial - Bâtiment Sieyès - TELEDOC 121- 61, bd Vincent Auriol - 75 703 Paris cedex 13

Préfecture de l?Isère

38-2016-03-29-001

Arrêté déclarant cessibles les terrains et/ou propriétés bâties nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la deuxième tranche du Parc d’activités du Pays des Couleurs par la Communauté de Communes du Pays des Couleurs sur la commune d’Arandon

Préfecture de l'Isère

Direction des **R**elations avec les **C**ollectivités
Droit des sols et animation juridique
Affaire suivie par : Sylviane Gentilhomme
Tél.: 04 76 60 33 33
Fax : 04 76 60 32 31
Courriel :sylviane.gentilhomme@isere.gouv.fr
Références : «Deuxième tranche du parc d'activités du pays des couleurs »

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant cessibles les terrains et/ou propriétés bâties nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la deuxième tranche du Parc d'activités du Pays des Couleurs par la Communauté de Communes du Pays des Couleurs sur la commune d'Arandon

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L131-1 à L132-4 et R131-3 à R132-4 ;

VU la loi N°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le projet d'aménagement de la deuxième tranche du Parc d'activités économiques du Pays des Couleurs par la Communauté de Communes du Pays des Couleurs sur le territoire des communes de Courtenay et Arandon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-06042 du 9 juillet 2009, déclarant d'utilité publique ce projet emportant approbation des nouvelles dispositions du POS des communes d'Arandon et de Courtenay ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014073-0012 du 14 mars 2014 prorogeant la validité de l'arrêté préfectoral n°2009-06042 du 9 juillet 2009, déclarant d'utilité publique le projet sus-visé, pour une durée de 5 ans à compter du 9 juillet 2014 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays des Couleurs en date du 7 septembre 2015 sollicitant du préfet l'ouverture d'une enquête publique parcellaire relative au projet susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2015 prescrivant, dans le cadre du projet d'aménagement ci-dessus une enquête publique parcellaire du lundi 7 décembre 2015 au mardi 2 décembre 2015 inclus ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 20 novembre 2015 a été publié, affiché au siège de la communauté de communes du pays des couleurs et en mairie d'Arandon avant le début de l'enquête qui s'est tenue du lundi 7 décembre 2015 au mardi 22 décembre 2015 inclus et que les dossiers d'enquête ainsi que le registre d'enquête sont restés déposées pendant 16 jours consécutifs

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré du 27 novembre et de 14 décembre 2015 ;

VU les récépissés des notifications adressées aux propriétaires et ayants droits ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable en date du 23 décembre 2015 du commissaire enquêteur à l'exécution du projet ;

VU la demande de la communauté de communes du pays des couleurs en date du 1 février 2016 sollicitant la prise de l'arrêté de cessibilité ;

VU l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont déclarées cessibles au profit de la communauté de communes du pays des couleurs, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées à l'état parcellaire annexé, nécessaires au projet d'aménagement de la deuxième tranche du Parc d'activités du Pays des Couleurs par la Communauté de Communes du Pays des Couleurs.

ARTICLE 2 : L'acquisition par la communauté de communes du Pays des Couleurs des parcelles mentionnées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté peut être opérée soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires du code de l'expropriation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié par l'expropriant, en pli recommandé avec avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté de cessibilité a une durée de validité de six mois.
Il sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis dans les six mois de sa date de signature au greffe du juge de l'expropriation.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de la Tour du Pin, le président de la Communauté de Communes du Pays des Couleurs, le maire de la commune d'Arandon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 29 mars 2016

Le préfet
Pour le préfet, le secrétaire général
Pour le préfet, le secrétaire général absent
La secrétaire générale adjointe

Anne COSTE DE CHAMPERON

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS	DEPARTEMENT : Isère COMMUNES : ARANDON COURTENAY

Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :

- Mme GALLAY Michèle Thérèse Renée – né le 09/03/1946 à ARANDON (38) demeurant 11 HLM Les Primevères 38300 ECLOSE.

Terrier : 140

VU pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
GRENOBLE, le 29 MARS 2016
Pour le Préfet, le Secrétaire général,
Pour le Secrétaire général absent,
la Secrétaire générale adjointe
Anne COSTE DE CHAMPERON

Origines de propriété

AE 54 et AE 55 (Commune de ARANDON)

Attestation immobilière (partage après décès de M. GALLAY Pierre Louis), en date du 24 Novembre 1986, dressée par Maître RIVAL Christian, Notaire à MORESTEL, publiée à la conservation des hypothèques de BOURGOIN-JALLIEU le 16 Janvier 1987 volume 6242 n° 6.

AE 295 (Commune de ARANDON)

- Attestation immobilière (partage après décès de M. GALLAY Pierre Louis), en date du 24 Novembre 1986, dressée par Maître RIVAL Christian, Notaire à MORESTEL, publiée à la conservation des hypothèques de BOURGOIN-JALLIEU le 16 Janvier 1987 volume 6242 n° 6, (ex parcelle AE 201p)
- Procès-verbal de Cadastre en date du 03 Juin 1991, publiée à la conservation des hypothèques de BOURGOIN-JALLIEU le 06 Juin 1991 volume 1991P n° 3197.

INDICATIONS ISSUES DE LA MATRICE CADASTRALE (Commune de ARANDON)						EMPRISE			RELIQUAT			
Section	N°	Lieu-dit	Surf			Surf			N°	Surf.		
			ha	a	ca	ha	a	ca		Ha	a	ca
AE	54	Grand champ		84	20		84	20				0
AE	55	Grand champ		12	74		12	74				0
AE	295	Au verd		44	16		44	16				0
TOTAL SURFACE (Commune de ARANDON)			**3**	**07**	**70**	**3**	**07**	**70**				**0**

Préfecture de l?Isère

38-2016-03-01-001

Arrêté fixant la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale (CDPPT)

Préfecture de l'Isère

Direction des **R**elations avec les **C**ollectivités
Aménagement des territoires

Affaire suivie par : Céline GARNIER
Tél.: 04.76.60.33.77
Courriel : celine.garnier@isere.gouv.fr
Références : CDPPT 2016

Grenoble, le 1er mars 2016

ARRETE

Fixant la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale (CDPPT)

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Télécom, modifiée;

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2007-31 du 5 mars 2007 relatif au fonds postal national de péréquation territorial

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu le décret n° 2010-191 du 26 février 2010 fixant les statuts initiaux de La Poste et portant diverses dispositions relatives à La Poste ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 ;

Vu la décision du Conseil Régional Auvergne – Rhône-Alpes du 26 février 2016 désignant les représentants des élus du Conseil départemental au sein des organismes extérieurs ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1ier : l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant composition de la Commission Départementale de la Présence Territoriale (CDPPT) est modifié comme suit :

2 représentants du Conseil Régional Rhône-Alpes :
M. Philippe LANGENIEUX-VILLARD,
Mme. Marie-Claire TERRIER,

2 représentants du Conseil Départemental de l'Isère :
Mme. Frédérique PUISSAT,
Mme. Sylvette ROCHAS,

Les représentants des communes du département de l'Isère sont, au titre :

- des communes de moins de 2000 habitants :
    - M.René-Xavier FAIVRE-PIERRET, conseiller municipal de Paladru,
- des communes de plus de 2000 habitants :
    - M.Daniel MICHOUD, maire des Avenières,
- des zones urbaines sensibles :
    - Mme Danielle PENOT, adjointe à la politique de la ville de Villefontaine,
- des EPCI (communautés) :
    - M.Francis GIMBERT, Président de la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur de la Poste du département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,

Jean-Paul BONNETAIN

Préfecture de l?Isère

38-2016-04-13-001

Arrêté modifiant les statuts du Syndicat Intercommunal Eybens Grenoble pour la réalisation et l’exploitation d’un vélodrome (SIEGREV)

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
Pôle Intercommunalité et Institutions Locales

RÉFÉRENCES A RAPPELER : AB 2016/169

ARRETE

Syndicat Intercommunal Eybens Grenoble pour la Réalisation et l'Exploitation d'un Vélodrome (SIEGREV)

Modification statutaire

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n°89-360 du 31 janvier 1989 portant création du Syndicat Intercommunal Eybens Grenoble pour la Réalisation et l'Exploitation d'un Vélodrome (SIEGREV) ;

VU la délibération du comité syndical du SIEGREV du 6 mai 2015 proposant la modification de la composition de l'organe délibérant du syndicat et la mise à jour des statuts ;

VU les statuts du SIEGREV;

CONSIDERANT que les décisions des communes de Grenoble et Eybens dont les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti, sont réputées favorables ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er

L'article 5 des statuts du SIEGREV relatif à la composition de l'organe délibérant est modifié comme suit :

Article 5 : Composition

Le syndicat est administré par un Comité composé de 2 délégués et de 2 suppléants désignés par chaque commune membre.

Article 2

La décision institutive et les statuts du syndicat, annexés au présent arrêté, sont modifiés en conséquence.

Article 3

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- le président du SIEGREV
- les maires des communes de Grenoble et Eybens.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités locales intéressées.

Grenoble, le 13 avril 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général absent,
La Secrétaire générale adjointe

Anne COSTE DE CHAMPERON

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs ou son affichage dans les collectivités.

STATUTS MODIFIES DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL EYBENS-GRENOBLE
POUR LA REALISATION D'UN VELODROME A EYBENS
(SIEGREV)

Un bassin de rétention est en cours de réalisation pour le compte de la ville d' Eybens. Exploiter les ouvrages primaires de ce bassin pour la construction d'une piste de 250 m à l'air libre, est une opportunité sachant que ce type d'équipement recherché et demandé par les coureurs, permettra d'accueillir également des enfants d'Eybens, de Grenoble et de l'agglomération grenobloise.

Pour :
- mettre en œuvre ces objectifs,
- favoriser le développement de la pratique sportive par le plus grand nombre
- assurer le plein emploi des équipements publics,

les présents statuts définissent les conditions de réalisation et d'exploitation du vélodrome dans le cadre de la création d'un syndicat entre les villes de GRENOBLE et EYBENS.

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION DU SYNDICAT

Article 1 : Création

En application des articles A.L. 5212-1 du code général des collectivités territoriales et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes d'Eybens et de Grenoble un Syndicat qui prend la dénomination de : Syndicat Intercommunal Eybens Grenoble pour la Réalisation et l'Exploitation d'un Vélodrome (SIEGREV).

Article 2 : Objet

Le Syndicat a pour objet l'étude, la réalisation et la gestion d'un vélodrome constitué de :

- une piste en béton de 250 m à l'air libre
- une piste d'entraînement -initiation en enrobé
- un bâtiment annexe (sanitaires, vestiaires, locaux techniques …)
- des aménagements nécessaires au fonctionnement de cet équipement sportif (voirie d'accès, clôtures, parkings, éclairage, environnement paysagé).

Ce vélodrome accueillera des sportifs d'Eybens et de Grenoble désirant pratiquer le cyclisme sur piste dans la proportion de 50% venant de Grenoble et de 50% venant d'Eybens.

Article 3 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de la ville d'implantation de l'équipement.

Article 4 : Durée

Ce syndicat est institué pour une durée illimitée, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 5212-23 et suivants du code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 5 : Composition

Le Syndicat est administré par le Comité composé de 2 délégués et de 2 suppléants désignés par

chaque commune membre.

Le Comité peut admettre, dans des conditions déterminées par son règlement intérieur, en qualité de membres à titre consultatif, des représentants des différentes catégories de personnes intéressées par le fonctionnement de cet équipement sportif, et notamment des représentants des Offices Municipaux des Sports, des dirigeants des clubs sportifs concernés, des techniciens et des personnels chargés de la direction et de l'animation du vélodrome, dans la proportion de 50% pour Grenoble et 50% pour Eybens.

Article 6 : Fonctionnement

Le Comité Syndical se réunit en session ordinaires 2 fois par an sur convocation du Président. Il peut être réuni en session extraordinaire si nécessaire, selon l'article 5211-11 du code général des collectivités territoriales.

En outre, le Président est obligé de convoquer le Comité à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 7 : Bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un bureau, composé de 1 Président, 1 Vice-Président, 1 secrétaire, 1 secrétaire-adjoint, choisis de façon à ce que chaque commune soit également représentée au bureau.
La Présidence du Comité et la direction de l'équipement reviennent à la ville d'Eybens.

Entre les réunions du Comité Syndical, l'administration générale sera assurée par le bureau. Celui-ci coordonnera et contrôlera les activités du Syndicat, il préparera le budget. Il fixera les réunions ordinaires du Comité Syndical et décidera éventuellement des réunions extraordinaires.

CHAPITRE 3 : REPARTITION DES CHARGES FINANCIERES

Article 8 : Investissement

Les dépenses afférentes aux études et travaux déjà réalisés par la Ville d'Eybens seront réparties dans la proportion de 2/3 pour Grenoble et 1/3 pour Eybens. Le Syndicat en deviendra propriétaire en remboursant à la ville d'Eybens les investissements déjà réalisés.

Les dépenses afférentes à la poursuite des travaux de construction, aux grosses réparations, à l'amélioration, aux mobiliers et matériels, seront réparties dans la proportion de 50% pour Grenoble et 50% pour Eybens.

Article 9 : Fonctionnement

Les dépenses afférentes à la maintenance, à l'entretien, à tous travaux nécessaires, à la gestion et au secrétariat seront assurés par la ville d'Eybens et répercutées au Syndicat Intercommunal Eybens-Grenoble.

CHAPITRE 4 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 10 : les conditions de retrait d'une commune membre seront régies suivant les dispositions de l'article 163.16 du Code des Communes.

Article 11 : Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant la création du Syndicat Intercommunal.

Fait à Eybens, le 30 mars 2016.

Préfecture de l?Isère

38-2016-04-05-001

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder à une étude environnementale complémentaire (inventaire faune-flore sur un cycle biologique complet) dans le cadre de la maîtrise d’ouvrage du projet de contournement de Roybon

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités
Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Laurence MORRIS
Tél.: 04.76.60.34.92
Fax : 04.76.60.32.31
Courriel : laurence.morris@isere.gouv.fr
Références : APPP contournement Roybon

ARRETE PREFECTORAL

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder à une étude environnementale complémentaire (inventaire faune-flore sur un cycle biologique complet) dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage du projet de contournement de Roybon

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 sur l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 29 mars 1957 ;

VU le courrier du Conseil Départemental du 16 mars 2016, sollicitant du préfet de l'Isère la prise d'un arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet de la réalisation du contournement de Roybon sur la commune de Roybon ;

CONSIDERANT qu'il importe de réaliser une étude environnementale complémentaire, d'autoriser l'accès aux propriétés privées aux agents du Conseil Départemenal, à leurs auxiliaires, et aux personnes déléguées et chargées de l'étude environnementale et de l'inventaire faune-flore sur un cycle biologique complet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Les agents du Conseil Départemental ayant en charge l'étude environnementale complémentaire, leurs représentants et auxiliaires et les personnels des prestataires opérant pour le compte des sociétés chargées des travaux de reconnaissance environnementale, et toutes prospections afin d'observer les différentes espèces présentes sur le site à différentes périodes, sont autorisés, pendant une durée de cinq ans, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes – sauf à l'intérieur des maisons d'habitation sur le territoire de la commune de Roybon.

ARTICLE 2 – Chacun des ingénieurs, géomètres ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des intervenants dans les propriétés privées n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi susvisée du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ils ne devront accéder aux propriétés closes, qu'à l'expiration d'un délai de cinq jours après notification individuelle à chaque propriétaire concerné ou, en son absence, à son gardien.

À défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai visé ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance d'un magistrat du Tribunal d'Instance territorialement compétent.

Pour les propriétés non closes le délai de cinq ans prévu à l'article 1 partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

ARTICLE 3 – Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation, conformément à l'article 1er de la loi susvisée du 29 décembre 1892 modifiée.

ARTICLE 4 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois.

ARTICLE 5 – Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif compétent, dans les formes indiquées par le Code de Justice Administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans qu'un accord amiable ait été établi préalablement sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les soins du maire de la commune désignée à l'article 1er du présent arrêté au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par le maire.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, et le maire de la commune visée à l'article 1er, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 5 avril 2016

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Patrick LAPOUZE

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :
Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

Préfecture de l?Isère

38-2016-04-04-002

Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet de travaux de confortement des digues de l’Eau d’Olle sur le territoire des communes d’Allemont, Le Bourg d’Oisans et Oz en Oisans par l’Association Départementale Isère Drac Romanche (ADIDR)

Préfecture de l'Isère

Direction des **R**elations avec les **C**ollectivités
Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Sylviane Gentilhomme
Tél.: 04.76.60.33.33
Fax :04.76.60.32.31
Courriel : sylvianne.gentilhomme@isere.gouv.fr
Références : DUP

ARRETE PREFECTORAL

portant DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Du projet de travaux de confortement des digues de l'Eau d'Olle sur le territoire des communes d'Allemont, Le Bourg d'Oisans et Oz en Oisans par l'Association Départementale Isère Drac Romanche (ADIDR)

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.110-1 , L.121-1et suivants, R.121-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU les délibérations des 27 mars 2013 et 24 juin 2015 du comité directeur de l'Association Départementale Isère Drac Romanche (ADIDR), établissement public à caractère administratif, sollicitant l'engagement d'une procédure d'enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, pour le projet de travaux de confortement des digues de l''Eau d'Olle sur le territoire des communes d'Allemont, Le Bourg d'Oisans et Oz en Oisans ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, pour le projet précité ;

VU les pièces des dossiers de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité, et de l'enquête parcellaire conjointe, présentées par l'Association Départementale Isère Drac Romanche ;

VU les pièces du dossier d'enquête qui a été soumis à l'enquête publique susvisée du lundi 9 novembre 2015 au mardi 1 décembre 2015 inclus ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 20 octobre 2015 et l'avis d'enquête ont été publiées, affichées dans les mairies concernées et au siège de l'Association Départementale Isère Drac Romanche (ADIDR) et que le dossier est resté déposé en mairies et à l'ADIDR pendant 23 jours consécutifs soit du lundi 9 novembre 2015 au mardi 1 décembre 2015 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné du 30 octobre et 13 novembre 2015 ;

VU les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 janvier 2016 par lequel celui-ci émet un avis favorable assorti d'une réserve et de nombreuses recommandations ;

VU la délibération en date du 28 janvier 2016 par laquelle le comité directeur de l'Association Départementale Isère Drac Romanche (ADIDR) décide de poursuivre le projet, en prenant acte de la réserve formulée par le commissaire enquêteur, d'approuver les propositions présentées pour lever la réserve et sollicite la déclaration d'utilité publique ;

VU le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Considérant que toutes les formalités de publicité réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

Considérant qu'au regard de l'exposé susvisé le projet considéré présente un intérêt général et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est déclaré d'utilité publique le projet de travaux de confortement des digues de l'Eau d'Olle sur le territoire des communes d'Allemont, Le Bourg d'Oisans et Oz en Oisans.

ARTICLE 2 – L'Association Départementale Isère Drac Romanche (ADIDR) est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, conformément au plan général des travaux annexé à la présente décision.

ARTICLE 3 – Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté. l'Association Départementale Isère Drac Romanche (ADIDR) sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitants agricoles par l'exécution des travaux, dans les conditions prévues à l'article L.122-3 du code de l'expropriation et aux articles L,123-24, L,123-26 et L-352-1 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et affiché au siège de l'Association Départementale Isère Drac Romanche et en mairie d'Allemont, Le Bourg d'Oisans et Oz en Oisans.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président de l'Association Départementale Isère Drac Romanche et les maires d'Allemont, Le Bourg d'Oisans et Oz en Oisans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 4 avril 2016

Le préfet

Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général

Patrick LAPOUZE

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

AD ISÈRE·DRAC·ROMANCHE
2, chemin des Marronniers | 38100 Grenoble

VU pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
GRENOBLE,le 04 AVR. 2016
Pour le Préfet, par délégation :
le Secrétaire Général
Patrick LAPOUZE

COMMUNES DE BOURG D'OISANS, D'ALLEMONT ET D'OZ EN OISANS

TRAVAUX DE CONFORTEMENT DES DIGUES DE L'EAU D'OLLE

MOTIVATION DE L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

Janvier 2016

CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION

1. Contexte général

L'Association Départementale Isère Drac Romanche (AD) est un établissement public qui a pour mission la gestion et l'entretien de 220 km de digues de protection contre le risque d'inondation sur les cours d'eau de l'Isère, du Drac, de la Romanche et de certains de leurs affluents dont l'Eau d'Olle entre le barrage du Verney et la confluence avec la Romanche.

Par arrêté préfectoral de mai 2007, l'AD est devenu le gestionnaire des digues de l'Eau d'Olle prenant la suite du Syndicat Unique de l'Oisans, acteur historique dans la construction de ces endiguements.

Vue aérienne du cours d'eau de l'Eau d'Olle Source : googleMaps

Un arrêté préfectoral en date du 08/01/2013 a notifié à l'AD le classement en catégorie C des digues de l'Eau d'Olle ainsi que les obligations réglementaires s'y rapportant à savoir :

- la réalisation d'un dossier d'ouvrage,
- la réalisation d'un diagnostic de sureté initial,
- la réalisation d'une étude de danger,
- la description de l'organisation pour assurer l'exploitation et la surveillance des ouvrages,
- la rédaction de consignes de surveillance en crue et hors crue,
- la réalisation de visites techniques approfondies tous les 2 ans,
- la rédaction tous les 5 ans d'un rapport des visites de surveillances programmées.

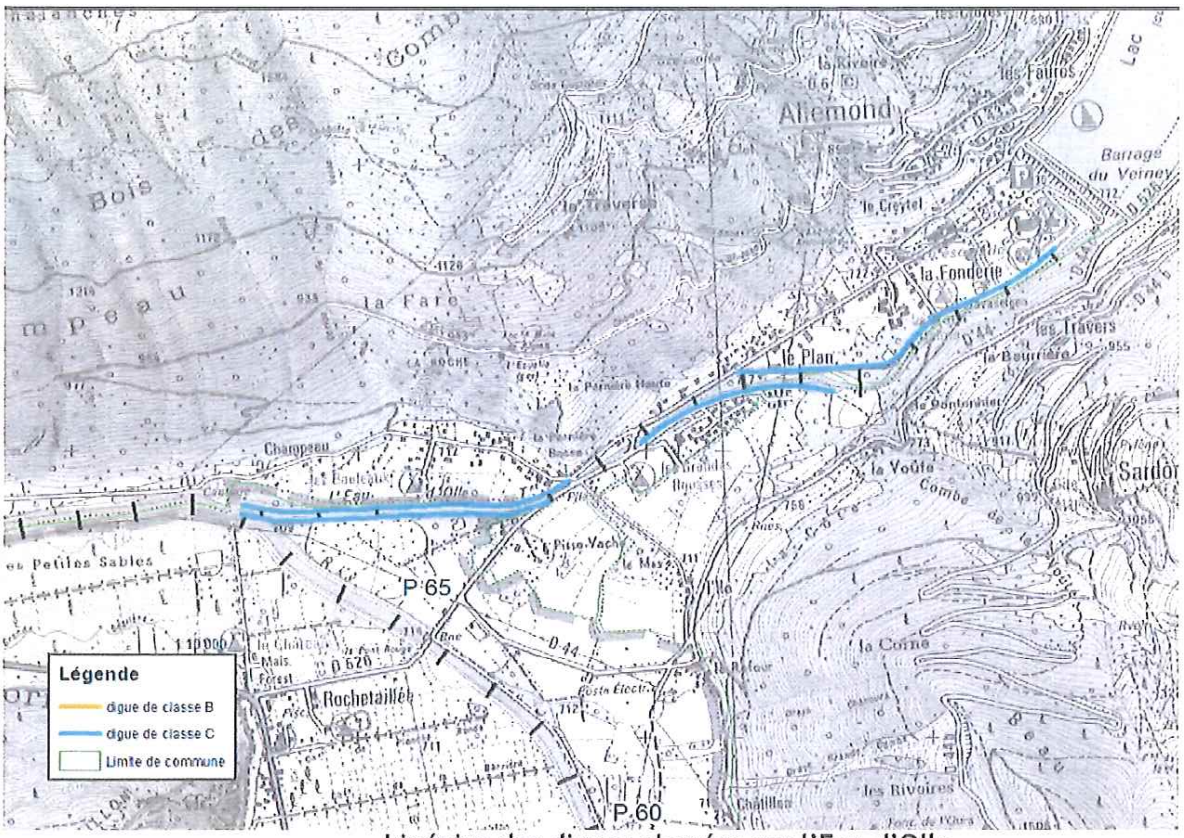

Linéaire des digues classées sur l'Eau d'Olle

Entre 2008 et 2010, l'AD a lancé plusieurs études de diagnostic qui ont mis en évidence la capacité hydraulique hétérogène des endiguements ainsi qu'un risque avéré d'inondation liés à des ruptures de digue en cas de crue.

Le constat suivant a été fait:

- risque de rupture des digues dès la crue trentennale,
- premiers débordements avant la Q30 sur des secteurs non endigués,
- en crue centennale, généralisation des secteurs de surverse et donc du risque de brèche.

Suite à ce constat, l'AD a élaboré un projet de confortement des digues de afin d'améliorer les niveaux de protection et de sureté des endiguements.

2. Brèche historique

La recherche des brèches historiques réalisée dans le cadre du diagnostic de sureté des digues de 2010 a permis de mettre en évidence que de nombreuses brèches ont eu lieu dans le passé.
En voici la synthèse :

Secteur	Localisation approximative	Date	Informations sur la brèche
Rive droite entre le barrage du Verney et le pont R.D 526	Profil P.k	août 1888	Longueur 60 m, cause indéterminée
Rive droite entre le pont R.D 526 et la confluence Romanche	Profil P.s (Farnier)	août 1852	Longueur 250 m, cause indéterminée NB : à priori en partie sur berges naturelles ou sur digues avant dérivation de l'Eau D'Olle
	Entre les profils P.n et P.o sur le hameau de la Pernière	juin 1856	Longueur inconnue – par surverse
	Entre les profils P.r et P.s	Eté-Automne 1914	Longueur 100 m, cause indéterminée
	Entre les profils P.l et P.m (hameau de la Pernière)	septembre 1940	Longueur et cause indéterminées
Rive gauche entre le barrage du Verney et le pont R.D 526	Entre les profils P.n et P.o (mas de Pisse Vache)	novembre-décembre 1859	Longueur et cause indéterminées
	Entre les profils P.p et P.r	décembre 1886	Longueur et cause indéterminées NB : à priori en partie sur berges naturelles ou sur digues avant dérivation de l'Eau D'olle
	Profil P.o (mas de Pisse Vache)	Eté 1888	Longueur 40 m, cause indéterminée
	Entre les profils P.l et P.s	décembre 1895	Plusieurs brèches (121 m, 34 m, 20 m) par surverse NB : à priori en partie sur berges naturelles ou sur digues avant dérivation de l'Eau D'Olle
	Entre les profils P.l et P.s	juin 1898	Plusieurs brèches de longueurs et causes indéterminées
	Entre les profils P.l et P.n	juin 1910	Longueur et cause indéterminées
	Entre les profils P.r et P.s	Eté-Automne 1914	Longueur 100 m, cause indéterminée

Aucune brèche n'est mentionnée depuis 1940. Toutefois, une surverse au-dessus des digues et berges au droit du parc du Plan a provoqué l'inondation de la RD526 lors de la crue de 1966. Depuis la construction du barrage dans les années 1980, aucune surverse n'a été observée.

Cette recherche historique a permis de mettre en évidence que le risque de brèche sur les ouvrages n'est pas une simple vue de l'esprit mais un risque réel.

3. Projet de confortement des digues

Ainsi, dès 2011, un projet de confortement des digues a été élaboré avec pour objectif :

- d'organiser le dépassement progressif des capacités de l'ouvrage,
- de rendre cohérent le niveau de protection sur l'ensemble du linéaire,
- d'offrir un niveau de sûreté homogène et sans commune mesure avec le niveau actuel.

Compte-tenu du niveau des premiers débordements, il est apparu cohérent de retenir la crue trentennale (110 m3/s) comme étant le « débit de protection ». Ensuite, les cotes moyennes

La gestion du lit de l'Eau d'Olle pose elle aussi problème en cas de crue. Le non entretien dans les règles de l'art est source de risque en cas de crue (embâcle sous passerelle, rehausse de la ligne d'eau...).

Manque d'entretien des bancs générant un risque d'embâcle dans la traversée du bourg

Tous ces éléments concourent à une maîtrise foncière indispensable pour le gestionnaire des ouvrages.

5. Conclusion

Les digues de l'Eau d'Olle constituent un ouvrage de défense indispensable à la protection contre les inondations sur les communes d'Allemont, de Bourg d'Oisans et d'Oz en Oisans. Ces ouvrages sont de classe C au titre de la réglementation relative à la sécurité et à la sureté des ouvrages hydrauliques.
Il s'agit d'ouvrages qui sont soumis à de fortes contraintes hydrauliques qui accélèrent leur vieillissement.
Ainsi, il est indispensable qu'ils puissent être inspectés, surveillés, réparés en tout lieu et en tout temps.

C'est pourquoi l'Association Départementale souhaite obtenir la maîtrise foncière des terrains d'assise des ouvrages existants mais aussi, très ponctuellement, de terrain en pied de l'ouvrage côté terre ou côté rivière dans le cadre des futurs travaux de confortement de la digue.

L'acquisition des terrains situés entre la digue et le lit de la rivière est aussi importante afin d'assurer un bon entretien des parcelles (en friche actuellement) pour limiter au maximum l'apport de flottants dans le cours d'eau et par la même limiter le risque d'embâcle mais aussi pour s'assurer d'un bon fonctionnement des déversoirs de sécurité.

Au vu de leur état actuel, Il apparait comme urgent et essentiel de lancer des travaux de confortement et de remonter le niveau de protection. Il en va de la sécurité des riverains.

Le projet Eau d'Olle a ainsi pour objet de sécuriser les digues et donc de diminuer leur dangerosité lorsqu'elles sont sollicitées par les crues. La finalité des aménagements proposés est d'éviter toute rupture de digue et d'organiser la progressivité de l'inondation. Une fois les travaux réalisés, le risque de rupture sera quasiment nul jusqu'au débit centennal. Notre projet élève le niveau de protection et le rend cohérent (crue trentennale) sur l'ensemble du linéaire concerné. Il assure également un niveau de sûreté (crue centennale) homogène et sans commune mesure avec le niveau actuel.

Cabanon implanté dans le talus de la digue rive gauche au droit du Pré de l'Arche

RG, grillage empêchant l'entretien du talus de la digue – secteur de la Fonderie

Plantations de sapins dans le talus de digue rive droite ayant entraîné la ruine des capacités de résistance de la digue en cas de crue – secteur de la Pernière d'en Bas

Dégradations de la digue rive droite de l'Eau d'Olle en aval du Farnier

4. Foncier

Pour garantir une gestion pérenne du cours d'eau et des digues via un entretien régulier, l'AD souhaite disposer de la maîtrise foncière des terrains d'assiette composant la digue existante, ainsi que de l'emprise des futurs aménagements, entre le barrage du Verney et la confluence avec la Romanche.

Les digues de l'Eau d'Olle ne peuvent être aujourd'hui surveillées et entretenues que depuis la crête de digue ; seul espace laissé encore accessible par les riverains qui revendiquent pour certains la propriété de l'ouvrage jusqu'en crête de l'ouvrage.
Ainsi, le talus côté terre a pu faire l'objet d'aménagement divers par les riverains ; aménagements ayant contribué à fragiliser la capacité de résistance de l'ouvrage en cas de crue.

Vue du talus de digue rive gauche remanié par un riverain au droit du Pré de l'Arche

minimales de l'ouvrage ont conduit à définir le niveau centennal (190 m3/s) comme étant celui jusqu'où il fallait garantir l'intégrité de l'ouvrage (cad éviter la rupture), sans forcément mettre hors d'eau les personnes vivant à proximité. Enfin, à la cote estimée de l'eau en crue centennale, une marge de sécurité de 40 à 50cm cm doit être rajoutée à la cote de crête de la digue. Cette «revanche » éloignera le niveau de « danger », c'est-à-dire le niveau de surverse et donc le risque de brèche.

Pour protéger les riverains de l'Eau d'Olle - proches ou éloignés - d'une dangerosité avérée, la feuille de route de notre projet a donc été la suivante :

- conforter les endiguements pour limiter l'érosion externe,
- les épaissir, les étancher ou les réparer pour empêcher toute érosion interne,
- les rehausser ici ou là pour atteindre un niveau de sureté centennal,
- organiser le passage progressif du niveau de protection trentennal vers celui de sûreté centennal.

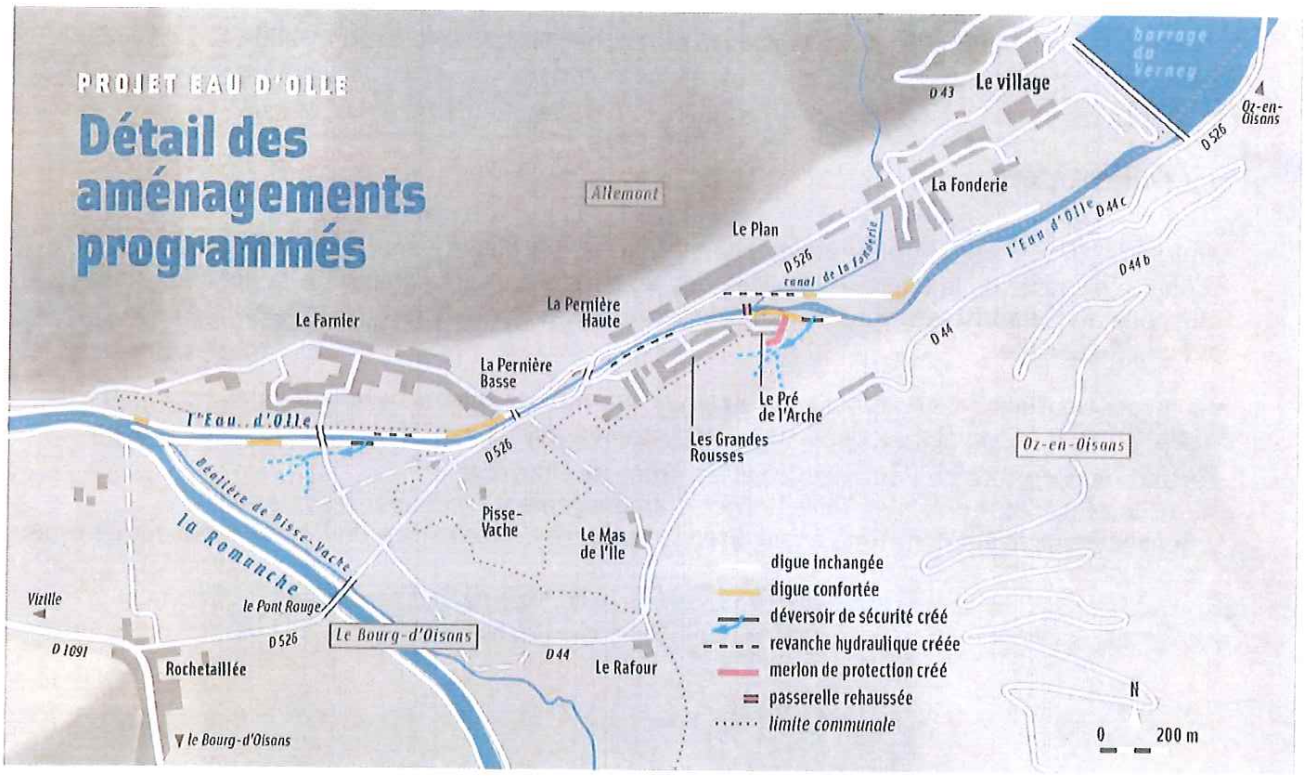

Les travaux de renforcement des digues de l'Eau d'Olle ont été inscrits sur plusieurs programmes de travaux 2013/2014/2015 lors des assemblées générales des 06/12/2012, 18/12/2013 et du 18/12/2014.

Le projet concerne les communes d'Allemont, d'Oz -en-Oisans et de Bourg d'Oisans

Préfecture de l?Isère

38-2016-04-04-001

Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection

Cabinet du Préfet
Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public

Affaire suivie par Isabelle THOMASSIN
Tél : 04 76 60 32 59
Fax : 04 76 44 68 00
courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr

Grenoble, le 4 avril 2016

A R R Ê T É N°

Portant modification de la commission départementale de vidéoprotection

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté **n°2015 du 1er janvier 2016** relatif à la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

SUR proposition du Directeur de cabinet de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral **n°2015 du 1er février** susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

La commission départementale de vidéoprotection est composée comme suit :

Président de la Commission : Monsieur Nicolas JOSUE, vice-président en charge de l'instruction au tribunal de grande instance de Grenoble ;
Suppléante : Madame Joséphine SCARAMOZZINO, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal de grande instance de Grenoble ;

Représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie :

Titulaire : Monsieur Jean-Louis BERGER ;
Suppléant : Madame Valérie HERVIN **;**

Maires désignés par l'Association départementale des Maires et Adjoints de l'Isère :

Titulaire : Monsieur Julien POLAT, maire de Voiron ;
Suppléant : Monsieur Luc REMOND, maire de Voreppe ;

Personnes qualifiées désignées par le Préfet :

Titulaire : Monsieur Gérard MOUNIER, Commandant de Police fonctionnel honoraire ;
Suppléant : Monsieur Pierre BOYER, Commandant de Police fonctionnel honoraire **;**

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : M. le Directeur de cabinet de la Préfecture de l'Isère, Mme la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection et Messieurs et Mesdames les membres de cette instance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

12 place de Verdun - CS 71046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1 - ☎ 04.76.60.34.74 - 🗎 04.76.60.32.30 - @ : www.isere.pref.gouv.fr

Préfecture de l?Isère

38-2016-04-08-012

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'accueil de la Mairie de Saint Jean de Moirans

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0848
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2016-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 26 octobre 2015 et présentée par Madame le Maire**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper **l'accueil de la Mairie situé 8 place du Champ de Mars à SAINT JEAN DE MOIRANS ;**

VU le récépissé délivré le 1er février 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2016**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Madame le Maire**,** est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre pour équiper **l'accueil de la Mairie situé 8 place du Champ de Mars à SAINT JEAN DE MOIRANS,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0848**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de une caméra intérieure et aucune caméra extérieure. Cette caméra ne peut, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame le Maire de SAINT JEAN DE MOIRANS.

Grenoble, le 8 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l?Isère

38-2016-04-08-013

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'entrée du poste de Police Municipales de Crolles

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2016/0046
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2016-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du 1er octobre 2015 et présentée par Monsieur le Maire**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper **l'entrée du Poste de Police Municipale situé 669 avenue Ambroise Croizat à CROLLES ;**

VU le récépissé délivré le 3 mars 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2016**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur le Maire**,** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour équiper **l'entrée du Poste de Police Municipale situé 669 avenue Ambroise Croizat à CROLLES,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0046**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de une caméra extérieure. Cette caméra ne peut, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Police Municipale.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de CROLLES.

Grenoble, le 8 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l?Isère

38-2016-04-11-001

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper la commune d'Aoste

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0262
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2016-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du 1er avril 2015 et présentée par Monsieur le Maire**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper, sur la commune d'AOSTE, sur les sites suivants :

- Site n°1: 3 place de la Mairie – 4 caméras de voie publique

- Site n°2: 12 route de Belley – 3 caméras de voie publique

VU le récépissé délivré le 29 janvier 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2016**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur le Maire**,** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0262**, pour équiper, sur la commune d'AOSTE, sur les sites suivants :**

- Site n°1: 3 place de la Mairie – 4 caméras de voie publique

- Site n°2: 12 route de Belley – 3 caméras de voie publique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de sept caméras extérieures de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Mairie.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire d'AOSTE, ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin.

Grenoble, le 11 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l?Isère

38-2016-04-11-004

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper la commune de Frontonas

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2016/0215
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2016-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du 27 novembre 2015 et présentée par Madame le Maire**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper à FRONTONAS les sites suivants **:**

- Site n°1 : Place du Village, Centre Bourg – 6 caméras de voie publique

- Site n°2 : Zone d'activités 4Vies + Prairies – 4 caméras de voie publique

- Site n°3 : Complexe Sportif – Hall des Sports – 3 caméras de voie publique

- Site n°4 : Route de Gonas – 2 caméras de voie publique

VU le récépissé délivré le 22 mars 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2016**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Madame le Maire**,** est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0215**,** pour équiper à FRONTONAS les sites suivants **:**

- Site n°1 : Place du Village, Centre Bourg – 6 caméras de voie publique

- Site n°2 : Zone d'activités 4Vies + Prairies – 4 caméras de voie publique

- Site n°3 : Complexe Sportif – Hall des Sports – 3 caméras de voie publique

- Site n°4 : Route de Gonas – 2 caméras de voie publique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quinze caméras extérieures de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Mairie.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame le Maire de FRONTONAS.

Grenoble, le 11 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l?Isère

38-2016-04-11-003

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper la commune de Septème

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2016/0214
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2016-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du 14 mars 2016 et présentée par Monsieur le Maire**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper à SEPTEME les sites suivants :

- Site n°1 : Mairie – Place Cecillon du Perrier – 4 caméras de voie publique

- Site n°2 : Pigeonnier – 2 caméras de voie publique

- Site n°3 : Gymnase – 2 caméras de voie publique

- Site n°4 : Rond-Point du péage – 3 caméras de voie publique

VU le récépissé délivré le 15 mars 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2016**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur le Maire**,** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0214**,** pour équiper à SEPTEME les sites suivants :

- Site n°1 : Mairie – Place Cecillon du Perrier – 4 caméras de voie publique

- Site n°2 : Pigeonnier – 2 caméras de voie publique

- Site n°3 : Gymnase – 2 caméras de voie publique

- Site n°4 : Rond-Point du péage – 3 caméras de voie publique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de onze caméras extérieures de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Mairie.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de SEPTEME.

Grenoble, le 11 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l?Isère

38-2016-04-11-002

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper le parking et les accès du gymnase Pierre Quinon à Salaise sur Sanne

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0852
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2016-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du 22 octobre 2015 et présentée par Monsieur Jackie CROUAIL, Maire**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour **équiper le parking et les accès du « Gymnase Pierre Quinon » situé Rue de la Gramatière à SALAISE SUR SANNE ;**

VU le récépissé délivré le 10 mars 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2016**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Jackie CROUAIL, Maire**,** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour **équiper le parking et les accès du « Gymnase Pierre Quinon » situé Rue de la Gramatière à SALAISE SUR SANNE,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0852**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras extérieures de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la CCPR, Service informatique.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jackie CROUAIL de SALAISE SUR SANNE, ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de Vienne.

Grenoble, le 11 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l?Isère

38-2016-04-08-011

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper les abords du Gymnase Pierre Quinon situé rue de la Gramatière à Salaise sur Sanne

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0857
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2016-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du 16 février 2016 et présentée par Monsieur Francis CHARVET, Président**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour **équiper les abords du « Gymnase Pierre Quinon » situé Rue de la Gramatière à SALAISE SUR SANNE ;**

VU le récépissé délivré le 10 mars 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2016**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Francis CHARVET, Président**,** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour **équiper les abords du « Gymnase Pierre Quinon » situé Rue de la Gramatière à SALAISE SUR SANNE,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0857**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras extérieures et aucune caméras intérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès auprès du la CCPR, Service informatique**.**

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Francis CHARVET, Président, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SALAISE SUR SANNE.

Grenoble, le 8 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l?Isère

38-2016-04-08-040

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Guillon Automobiles situé 21 rue de Gampaloup à Salaise sur Sanne

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2016/0221
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2016-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du 24 décembre 2015 et présentée par Monsieur Patrick GUILLON, président**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« Guillon Automobiles SAS » situé 21 rue de Gampaloup à SALAISE SUR SANNE ;**

VU le récépissé délivré le 4 mars 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2016**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Patrick GUILLON, président**,** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« Guillon Automobiles SAS » situé 21 rue de Gampaloup à SALAISE SUR SANNE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0221**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et cinq caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable d'établissement.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrick GUILLON, président, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SALAISE SUR SANNE.

Grenoble, le 8 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l?Isère

38-2016-04-08-037

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Montavon situé 627 route de Saint Quentin à Tullins

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2016/0076
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2016-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du 3 décembre 2015 et présentée par Monsieur Franck MONTAVON, gérant**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« Montavon - Location de véhicules » situé 627 route de Saint Quentin à TULLINS ;**

VU le récépissé délivré le 2 mars 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2016**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentan de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Franck MONTAVON, gérant**,** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« Montavon - Location de véhicules » situé 627 route de Saint Quentin à TULLINS** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0076**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de aucune caméra intérieure et quatre caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Franck MONTAVON, gérant, ainsi qu'à Monsieur le Maire de TULLINS.

Grenoble, le 8 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l?Isère

38-2016-04-08-033

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Planet Ovale Bowling situé Route d'Argent à Morestel

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2016/0209
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2016-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 24 décembre 2015 et présentée par Madame Patricia NOTO, gérante**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« Planet'Ovale Bowling» situé Route d'Argent à MORESTEL ;**

VU le récépissé délivré le 2 mars 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2016**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Patricia NOTO, gérante**,** est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « Planet'Ovale Bowling » situé Route d'Argent à MORESTEL,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0209**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Patricia NOTO, gérante, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de MORESTEL.

Grenoble, le 8 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l?Isère

38-2016-04-08-038

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'institut Aux Petits Soins situé avenue du Grésivaudan à Tencin

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2016/0150
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2016-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le et présentée par Madame Tiffany VALENCIN FUSI, gérante**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **«** Aux Petits Soins**» situé** Avenue du Grésivaudan **à** TENCIN **;**

VU le récépissé délivré le et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2016**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Tiffany VALENCIN FUSI, gérante **,** est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement** Aux Petits Soins **situé** Avenue du Grésivaudan **à** TENCIN**,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0150**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de XXX caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique (sauf si dossier déposé par une autorité publique). Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante**.**

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Tiffany VALENCIN FUSI, gérante ainsi qu'à Monsieur le Maire de TENCIN.

Grenoble, le 8 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l?Isère

38-2016-04-08-006

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'institut Bien Etre situé 54 route des Angonnes à Brié et Angonnes

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2016/0045
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2016-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du 14 janvier 2016 et présentée par Madame Delphine GASO, gérante**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« Institut Bien-Etre » situé 54 route des Angonnes à BRIE ET ANGONNES ;**

VU le récépissé délivré le 14 janvier 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2016**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Delphine GASO, gérante, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« Institut Bien-Etre » situé 54 route des Angonnes à BRIE ET ANGONNES** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0045**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de une caméra intérieure et aucune caméra extérieure. Cette caméra ne peut, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

<u>Article 3</u> – Le dispositif cité à l'article 1 ne prévoit pas d'enregistrement.

<u>Article 4</u> – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 5</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 6</u> – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 7</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 8</u> – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 9– La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 10– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Delphine GASO, gérante, ainsi qu'à Monsieur le Maire de BRIE ET ANGONNES.

Grenoble, le 8 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l?Isère

38-2016-04-08-030

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la basilique du Sacré Coeur située 4 rue Emile Gueymard à Grenoble

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2016/0204
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2016-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 19 janvier 2016 et présentée par Monsieur Antoine ARGOD, responsable des Moyens Généraux **,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper la **« Basilique du Sacré Coeur» située 4 rue Emile Gueymard à GRENOBLE ;**

VU le récépissé délivré le 1er mars 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2016**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Antoine ARGOD, responsable des Moyens Généraux**,** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans **la « Basilique du Sacré Coeur » située 4 rue Emile Gueymard à GRENOBLE,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0204**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de dix caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable des Moyens Généraux.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Antoine ARGOD, responsable des Moyens Généraux , ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 8 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l?Isère

38-2016-04-08-026

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la boulagerie Maison Floran situé 40 rue de la Libération à Gières

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2016/0227
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2016-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du 10 novembre 2015 et présentée par Monsieur Thierry LAURENT, Gérant**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« Boulangerie Maison FLoran » situé 40 rue de la Libération à GIERES ;**

VU le récépissé délivré le 14 mars 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2016**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Thierry LAURENT, Gérant**,** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« Boulangerie Maison FLoran » situé 40 rue de la Libération à GIERES** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0227**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry LAURENT, Gérant, ainsi qu'à Monsieur le Maire de GIERES.

Grenoble, le 8 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l?Isère

38-2016-04-08-036

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie Maison Floran située 23 rue Paul Héroult à Villard Bonnot

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0849
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2016-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du 20 octobre 2015 et présentée par Monsieur Stéphane GRATTIER, PDG**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« Maison Floran » situé 23 rue Paul Héroult à VILLARD BONNOT ;**

VU le récépissé délivré le 23 février 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2016**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Stéphane GRATTIER, PDG**,** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« Maison Floran » situé 23 rue Paul Héroult à VILLARD BONNOT** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0849**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique (sauf si dossier déposé par une autorité publique). Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du PDG.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane GRATTIER, PDG, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VILLARD BONNOT.

Grenoble, le 8 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l?Isère

38-2016-04-08-042

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Allocations Familiales de Vienne

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2016/0131
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2016-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du 28 décembre 2015 et présentée par Monsieur Christian REALE, Secrétaire Général**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« CAF de l'Isère » situé 1 montée Saint Marcel à VIENNE ;**

VU le récépissé délivré le 23 février 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2016**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Christian REALE, Secrétaire Général**,** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« CAF de l'Isère » situé 1 montée Saint Marcel à VIENNE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0131**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de une caméra intérieure et aucune caméra extérieure. Cette caméra ne peut, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la CAF de l'Isère.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christian REALE, Secrétaire Général, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 8 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l?Isère

38-2016-04-08-039

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la Maison des Territoires Voironnais Chartreuse située 33 avenue François Mitterrand à Voiron

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2016/0163
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2016-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 11 janvier 2016 et présentée par Madame Magalie BOUEXEL, directrice**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« Maison des Territoires Voironnais Chartreuse» situé 33 avenue François Mitterrand à VOIRON ;**

VU le récépissé délivré le 26 février 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2016**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Magalie BOUEXEL, directrice**,** est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « Maison des Territoires Voironnais Chartreuse » situé 33 avenue François Mitterrand à VOIRON,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0163**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Magalie BOUEXEL, directrice, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VOIRON.

Grenoble, le 8 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l?Isère

38-2016-04-08-035

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie Blanchard située 65 rue du Midi à Villefontaine

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2016/0225
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2016-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du 11 janvier 2016 et présentée par Madame Catherine BLANCHARD, Pharmacienne**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« Pharmacie BLANCHARD-STASIEVITCH » situé 65 rue du Midi à VILLEFONTAINE ;**

VU le récépissé délivré le 14 mars 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2016**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Catherine BLANCHARD, Pharmacienne**,** est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« Pharmacie BLANCHARD-STASIEVITCH » situé 65 rue du Midi à VILLEFONTAINE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0225**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame BLANCHARD.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Catherine BLANCHARD, Pharmacienne, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VILLEFONTAINE.

Grenoble, le 8 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l?Isère

38-2016-04-08-022

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie de la Fontaine située rue Barnave à Grenoble

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2016/0230
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2016-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du 17 septembre 2015 et présentée par Madame Marie-Delphine DUCET, Gérante**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« Pharmacie de la Fontaine » situé rue Barnave à GRENOBLE ;**

VU le récépissé délivré le 16 mars 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2016**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Marie-Delphine DUCET, Gérante**,** est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« Pharmacie de la Fontaine » situé rue Barnave à GRENOBLE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0230**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quinze caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie-Delphine DUCET, Gérante, ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 8 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l?Isère

38-2016-04-08-028

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie Péri située 94-98 avenue Gabriel Péri à Saint Martin d'Hères

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2016/0090
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2016-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du 16 décembre 2015 et présentée par Monsieur Eric GILLIO, pharmacien**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« Pharmacie Péri » situé 94-98 avenue Gabriel Péri à SAINT MARTIN D'HERES ;**

VU le récépissé délivré le 10 mars 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2016**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Eric GILLIO, pharmacien**,** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« Pharmacie Péri » situé 94-98 avenue Gabriel Péri à SAINT MARTIN D'HERES** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0090**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du pharmacien.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric GILLIO, pharmacien, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT MARTIN D'HERES.

Grenoble, le 8 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l?Isère

38-2016-04-08-007

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie Plemer 356 route de Chambéry à Saint Ismier

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2016/0067
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2016-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du 13 août 2016 et présentée par Monsieur Ivan PLEMER, gérant**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« Pharmacie Médical Plemer » situé 356 route de Chambéry à SAINT ISMIER ;**

VU le récépissé délivré le 10 mars 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2016**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Ivan PLEMER, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« Pharmacie Médical Plemer » situé 356 route de Chambéry à SAINT ISMIER** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0067**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du pharmacien titulaire.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Ivan PLEMER, gérant ainsi qu'à M. le Maire de SAINT ISMIER.

Grenoble, le 8 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l?Isère

38-2016-04-08-014

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie Richermoz située 47 boulevard Victor Hugo à La Tour du Pin

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2016/0206
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2016-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 20 janvier 2016 et présentée par Madame Marie-Edith RICHERMOZ, Gérante**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« PHARMACIE RICHERMOZ SNC» situé 47 Boulevard Victor Hugo à LA TOUR DU PIN ;**

VU le récépissé délivré le 2 mars 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2016**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Marie-Edith RICHERMOZ, Gérante**,** est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « PHARMACIE RICHERMOZ SNC » situé 47 Boulevard Victor Hugo à LA TOUR DU PIN,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0206**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de sept caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Gérante.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie-Edith RICHERMOZ, Gérante, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de LA TOUR DU PIN.

Grenoble, le 8 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l?Isère

38-2016-04-08-005

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la société IGS INTRUSION située 309 rue Alphonse Gourju à Apprieu

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0747
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2016-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du 5 mai 2015 et présentée par Monsieur Sébastien GOZZI, gérant**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« IGS Intrusion » situé 309 rue Alphonse Gourju à APPRIEU ;**

VU le récépissé délivré le 26 janvier 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2016**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Sébastien GOZZI, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« IGS Intrusion » situé 309 rue Alphonse Gourju à APPRIEU** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0747**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable d'établissement.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sébastien GOZZI, gérant, ainsi qu'à Monsieur le Maire de APPRIEU.

Grenoble, le 8 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l?Isère

38-2016-04-08-024

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le bar La Comtesse situé 6 rue Etienne Marcel à Grenoble

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2016/0139
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2016-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du 18 janvier 216 et présentée par Madame OLESEA CSEKE, Gérante**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« Bar La Comtesse » situé 6 rue Etienne Marcel à GRENOBLE ;**

VU le récépissé délivré le 3 mars 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2016**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Madame OLESEA CSEKE, Gérant **,** est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« Bar La Comtesse » situé 6 rue Etienne Marcel à GRENOBLE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0139**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de une caméra intérieure et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame OLESEA CSEKE, Gérante, ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 8 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l?Isère

38-2016-04-08-025

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le club de tir grenoblois situé 172 rue des Martyrs à Grenoble

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2016/0223
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2016-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du 29 janvier 2016 et présentée par Monsieur Guy FONTAINE**,** président, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« Club de Tir Grenoblois » situé 172 rue des Martyrs à GRENOBLE ;**

VU le récépissé délivré le 10 mars 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2016**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Guy FONTAINE**,** président, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« Club de Tir Grenoblois » situé 172 rue des Martyrs à GRENOBLE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0223**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et trois caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Président.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Guy FONTAINE, président, ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 8 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l?Isère

38-2016-04-08-016

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le Kiosque à Pizzas situé 45 avenue Aristide Briand à La Côte Saint André

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2016/0202
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2016-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du 22 janvier 2016 et présentée par Monsieur Robert MATHIEU, gérant**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« Le Kiosque à Pizzas » situé 45 avenue Aristide Briand à LA COTE SAINT ANDRE ;**

VU le récépissé délivré le 18 mars 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2016**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Robert MATHIEU, gérant**,** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« Le Kiosque à Pizzas » situé 45 avenue Aristide Briand à LA COTE SAINT ANDRE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0202**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de une caméra intérieure et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Robert MATHIEU, gérant, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de LA COTE SAINT ANDRE.

Grenoble, le 8 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l?Isère

38-2016-04-11-008

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le lieu de culte de l'association A.V.E.C. situé 125 avenue Jean Jaurès à Voiron

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2016/0226
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2016-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.223-1 et L. 223-3 du code de la sécurité intérieure relatifs aux risques terroristes ;

VU la demande d'autorisation datée du 10 janvier 2016 et présentée par Monsieur Lahcène BELKHODJA, Président**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« Lieu de Culte Musulman A.V.E.C. » situé 125 avenue Jean Jaurès à VOIRON ;**

VU le récépissé délivré le 23 mars 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2016**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Lahcène BELKHODJA, Président**,** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« Lieu de Culte Musulman A.V.E.C. » situé 125 avenue Jean Jaurès à VOIRON** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0226**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de une caméra intérieure et trois caméras extérieures de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Président de l'Association.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Lahcène BELKHODJA, Président, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VOIRON.

Grenoble, le 11 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l?Isère

38-2016-04-08-020

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin 1001 pneus situé 11 rue des Montagnes de Lans à Echirolles

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0861
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2016-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 3 novembre 2015 et présentée par Madame Emilie ANSTETT, Responsable Ressources Humaines**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« 1001 PNEUS» situé 11 rue des Montagnes de Lans à ECHIROLLES ;**

VU le récépissé délivré le 17 mars 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2016**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Emilie ANSTETT, Responsable Ressources Humaines**,** est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « 1001 PNEUS » situé 11 rue des Montagnes de Lans à ECHIROLLES,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0861**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de une caméra intérieure et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur Informatique.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Emilie ANSTETT, Responsable Ressources Humaines ainsi qu'à Monsieur le Maire de ECHIROLLES.

Grenoble, le 8 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l?Isère

38-2016-04-08-004

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin AUBERT situé 1833 avenue Frédéric Mistral à Chasse sur Rhône

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0841
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2016-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du 29 février 2016 et présentée par Monsieur Claude TSCHANN, responsable administratif**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« Aubert » situé 1833 avenue Frédéric Mistral à CHASSE SUR RHONE ;**

VU le récépissé délivré le 14 janvier 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2016**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Claude TSCHANN, responsable administratif**,** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« Aubert » situé 1833 avenue Frédéric Mistral à CHASSE SUR RHONE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0841**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de sept caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Claude TSCHANN.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Claude TSCHANN, responsable administratif, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de CHASSE SUR RHONE.

Grenoble, le 8 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l?Isère

38-2016-04-08-031

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Foche Armes situé 62 boulevard Maréchal Foch à Grenoble

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2016/0128
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2016-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 10 janvier 2016 et présentée par Monsieur Frédéric INNEBEER, gérant**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« FOCH ARMES» situé 62 boulevard Maréchal Foch à GRENOBLE ;**

VU le récépissé délivré le 29 janvier 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2016**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Frédéric INNEBEER, gérant**,** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « FOCH ARMES » situé 62 boulevard Maréchal Foch à GRENOBLE,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0128**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric INNEBEER, gérant, ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 8 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l?Isère

38-2016-04-08-029

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Jott situé 7 rue de la Poste à Grenoble

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2016/0205
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2016-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 19 janvier 2016 et présentée par Monsieur Didier ANAV, gérant**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« JOTT» situé 7 rue de la Poste à GRENOBLE ;**

VU le récépissé délivré le 1er mars 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2016**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Didier ANAV, gérant**,** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « JOTT » situé 7 rue de la Poste à GRENOBLE,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0205**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Didier ANAV, gérant, ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 8 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l?Isère

38-2016-04-08-034

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin la Foirfouille situé Zone Industrielle des Blanchisseries à Voiron

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2016/0229
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2016-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du 8 février 2016 et présentée par Monsieur David BARJON, P.D.G., préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« La Foirfouille » situé Zone Industrielle des Blanchisseries à VOIRON ;**

VU le récépissé délivré le 16 mars 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2016**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur David BARJON, P.D.G., est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« La Foirfouille » situé Zone Industrielle des Blanchisseries à VOIRON** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0229**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et trois caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du P.D.G..

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur David BARJON, P.D.G. ainsi qu'à Monsieur le Maire de VOIRON.

Grenoble, le 8 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l?Isère

38-2016-04-08-032

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Lamy Opticien situé 28 place Debelle à Voreppe

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0773
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2016-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 9 octobre 2015 et présentée par Monsieur Vincent FROMONT, gérant**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« Lamy Opticien» situé 28 place Debelle à VOREPPE ;**

VU le récépissé délivré le 18 janvier 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 février 2016**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Vincent FROMONT, gérant**,** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « Lamy Opticien » situé 28 place Debelle à VOREPPE,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0773**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Vincent FROMONT, gérant, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VOREPPE.

Grenoble, le 8 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l?Isère

38-2016-04-08-027

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Langevin Automoblies situé 35 boulevard Paul Langevin à Fontaine

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0575
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2016-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 27 juillet 2015 et présentée par Monsieur Denis NEYROZ, gérant**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« Langevin Automobiles» situé 35 boulevard Paul Langevin à FONTAINE ;**

VU le récépissé délivré le 10 mars 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2016**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Denis NEYROZ, gérant**,** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « Langevin Automobiles » situé 35 boulevard Paul Langevin à FONTAINE,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0575**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de une caméra intérieure et aucune caméra extérieure. Cette caméra ne peut, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Denis NEYROZ, gérant, ainsi qu'à Monsieur le Maire de FONTAINE.

Grenoble, le 8 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l?Isère

38-2016-04-08-023

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Marionnaud n°1509 situé 17 place Grenette à Grenoble

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2016/0124
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2016-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du 28 décembre 2015 et présentée par Madame Angela ZABALETA, responsable sécurité**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« MARIONNAUD N°1509 » situé 17 place Grenette à GRENOBLE ;**

VU le récépissé délivré le 27 janvier 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2016**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Angela ZABALETA, responsable sécurité**,** est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« MARIONNAUD N°1509 » situé 17 place Grenette à GRENOBLE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0124**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de sept caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Angela ZABALETA, responsable sécurité, ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 8 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l?Isère

38-2016-04-08-018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant Buffalo Grill situé 755 avenue Ambroise Croizat à Crolles

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2016/0220
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2016-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 1er février 2016 et présentée par Monsieur Jean-Philippe MARTINEZ, président**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« Buffalo Grill» situé 755 avenue Ambroise croizat à CROLLES ;**

VU le récépissé délivré le 4 mars 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2016**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Jean-Philippe MARTINEZ, président**,** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « Buffalo Grill » situé 755 avenue Ambroise croizat à CROLLES,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0220**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Philippe MARTINEZ, président ainsi qu'à Monsieur le Maire de CROLLES.

Grenoble, le 8 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l?Isère

38-2016-04-08-019

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant Tommy's Diner situé 9 rue du 8mai 1945 à Echirolles

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2014/0672
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2016-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du 28 août 2014 et présentée par Monsieur Patrick SOULA, gérant**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« Tommy's diner » situé 9 rue du 8 mai 1945 à ECHIROLLES ;**

VU le récépissé délivré le 29 janvier 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2016**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Patrick SOULA, gérant**,** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« Tommy's diner » situé 9 rue du 8 mai 1945 à ECHIROLLES** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0672**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatorze caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrick SOULA, gérant, ainsi qu'à Monsieur le Maire de ECHIROLLES.

Grenoble, le 8 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l?Isère

38-2016-04-08-017

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le salon Art'Iff situé 624 avenue Joliot Curie à Crolles

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2016/0199
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2016-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 14 janvier 2016 et présentée par Madame TIFFANY VALENCIN FUSI**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« ART'IFF» situé 624 avenue Joliot Curie à CROLLES ;**

VU le récépissé délivré le 1er mars 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2016**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Madame TIFFANY VALENCIN FUSI**,** est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « ART'IFF » situé 624 avenue Joliot Curie à CROLLES,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0199**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame TIFFANY VALENCIN FUSI, ainsi qu'à Monsieur le Maire de CROLLES.

Grenoble, le 8 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l?Isère

38-2016-04-08-021

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le supermarché Leader Price situé 19 rue de la Libération à Bourgoin Jallieu

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2016/0162
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2016-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 14 janvier 2016 et présentée par Madame Patricia ROSSAT-MIGNOT, directrice**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« Leader Price Express» situé 19 rue de la Libération à BOURGOIN JALLIEU ;**

VU le récépissé délivré le 26 février 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2016**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Patricia ROSSAT-MIGNOT, directrice**,** est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « Leader Price Express » situé 19 rue de la Libération à BOURGOIN JALLIEU,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0162**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Patricia ROSSAT-MIGNOT, directrice, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de BOURGOIN JALLIEU.

Grenoble, le 8 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l?Isère

38-2016-04-08-008

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le Tabac de Saint Romain situé 12 place du Girondan à Saint Romain de Jalionas

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2016/0222
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2016-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du 22 février 2016 et présentée par Madame Patricia MOUNIER, gérante**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« Tabac Presse de Saint Romain » situé 12 place du Girondan à SAINT ROMAIN DE JALIONAS ;**

VU le récépissé délivré le 9 mars 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2016**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Patricia MOUNIER, gérante, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« Tabac Presse de Saint Romain » situé 12 place du Girondan à SAINT ROMAIN DE JALIONAS** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0222**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Patricia MOUNIER, gérante, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à M. le Maire de SAINT ROMAIN DE JALIONAS.

Grenoble, le 8 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l?Isère

38-2016-04-08-003

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le Tabac Pissety situé 335 route des Fonderies Royales à Allemond

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2016/0149
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38 - 2016 -

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le et présentée par Madame Christiane PISSETTY, gérante**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« Tabac Presse Christiane PISSETY» situé 335 route des Fonderies Royales à ALLEMOND ;**

VU le récépissé délivré le 23 février 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2016**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Christiane PISSETTY, gérante est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans son établissement **Tabac Presse Chrisitane PISSETY situé 335 route des Fonderies Royales à ALLEMOND,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0149**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Christiane PISSETTY, gérante ainsi qu'à Monsieur le Maire de ALLEMOND.

Grenoble, le 8 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l?Isère

38-2016-04-08-001

Modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Tabac Domarin situé 112 route de Lyon à Domarin

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2012/0022
Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

ARRETE N°38-2016

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012041–0028 du 10 février 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement **« Bar-Tabac Domarin» situé 112 route de Lyon à DOMARIN** ;

VU la demande de modification transmise par télédéclaration le 25 janvier 2016 par Madame Nathalie MANIGOT, gérante, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le18 mars 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2016**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Nathalie MANIGOT, gérante est autorisée à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 10 février 2017,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans l'établissement **« Bar-Tabac Domarin » situé 112 route de Lyon à DOMARIN**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0022**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Gérante.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Nathalie MANIGOT, gérante, à Monsieur le Sous-Préfet de la Tour-du-Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de DOMARIN.

Grenoble, le 8 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l?Isère

38-2016-04-11-007

Modification d’autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Bourgoin Jallieu

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2014/0727
Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

ARRETE N°38-2016-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **n° 2015009-0024 du 09 janvier 2015** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper la commune de BOURGOIN JALLIEU ;

VU la demande de modification datée du 17 décembre 2015 présentée par Monsieur le Maire, du système de vidéoprotection installé pour équiper à BOURGOIN JALLIEU les sites suivants **;**

Site n°1 : le Boulevard Saint Michel – rond-point Wuijang – rue Théophile Diéderichs, avenue Frédéric Dard

Site n°2 : le boulevard Saint Michel – Place Saint Michel – Rue de Libération – avenue Professeur Tixier – Rond-Point de la Folatière

Site n°3 : la rue de la Liberté (zone piétonne) – Place Charlie Chaplin – Place Saint Michel

Site n°4 : la rue de la Liberté (zone piétonne) – Rue Joseph Seigner (zone semi piétonne) – rue de la République – rue de l'Escot

Site n°5 : la place du 23 août 1944 (zone piétonne) – Place des Marettes (zone piétonne) – Rue de la République – Rue Robert Belmont

Site n°6 : la place de la République – Avenue Gambetta – Boulevard Emile Zola – Avenue Henri Barbusse – Place de la Colombe – Parking Diéderichs

Site n°7 : le parking des Magasins Généraux

Site n°8 : les ateliers municipaux de Champfleuri – centre commercial – Rue Saint Honoré

Site n°9 : la piscine Tournesol – gymnase de Chmpfleuri – Agore Espace – allée piétonne

Site n°10 : le boulevard Vincent Scotto – Route de l'Isle d'Abeau – Bâtiment des Abattoirs

Site n°11 : le carrefour Médipôle – Hôpital Pierre Oudot – Avenue Alexandre Fleming – RD 1006

Site n°12 : le carrefour boulevard de Champaret/avenue du Dauphiné – centre commercial de Champaret

Site n°13 : le carrefour RD 1006 – Boulevard Jean-Jacques Rousseau – entrée stade Pierre Rajon

Site n°14 : la place Henri Drevet – Collège Pré Bénit – arrière du stade Pierre Rajon – Rue de l'Hôtel de Ville – Avenue du Stade

Site n°15 : l'école Simone Veil – parking Diédrichs – promenade de Concelice – parc des Lillattes

et les quatre nouveaux sites installés comme suit :

Site n°16 : Rue de l'Hôtel de Ville – Place Perrégaux – Rue de la Libération

Site n°17 : Avenue Professeur Tixier – Boulevard Jean-Jacques Rousseau – Stade Pierre Rajon

Site n°18 : Place Hector Berlioz – Rue Paul Bert – Rue Clémenceau – Rue de la Paix – Rue du Tribunal

Site n°19 : Avenue Frédéric Dard – Place Jean-Jacques Rousseau – Parc du CROUS – Rond-Point Wujiang

VU le récépissé délivré le 29 janvier 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2016**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur le Maire**,** est autorisé à modifier, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 9 janvier 2020**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0727, **concernant à BOURGOIN JALLIEU les sites suivants :**

Site n°1 : le Boulevard Saint Michel – rond-point Wuijang – rue Théophile Diéderichs, avenue Frédéric Dard

Site n°2 : le boulevard Saint Michel – Place Saint Michel – Rue de Libération – avenue Professeur Tixier – Rond-Point de la Folatière

Site n°3 : la rue de la Liberté (zone piétonne) – Place Charlie Chaplin – Place Saint Michel

Site n°4 : la rue de la Liberté (zone piétonne) – Rue Joseph Seigner (zone semi piétonne) – rue de la République – rue de l'Escot

Site n°5 : la place du 23 août 1944 (zone piétonne) – Place des Marettes (zone piétonne) – Rue de la République – Rue Robert Belmont

Site n°6 : la place de la République – Avenue Gambetta – Boulevard Emile Zola – Avenue Henri Barbusse – Place de la Colombe – Parking Diéderichs

Site n°7 : le parking des Magasins Généraux

Site n°8 : les ateliers municipaux de Champfleuri – centre commercial – Rue Saint Honoré

Site n°9 : la piscine Tournesol – gymnase de Chmpfleuri – Agore Espace – allée piétonne

Site n°10 : le boulevard Vincent Scotto – Route de l'Isle d'Abeau – Bâtiment des Abattoirs

Site n°11 : le carrefour Médipôle – Hôpital Pierre Oudot – Avenue Alexandre Fleming – RD 1006

Site n°12 : le carrefour boulevard de Champaret/avenue du Dauphiné – centre commercial de Champaret

Site n°13 : le carrefour RD 1006 – Boulevard Jean-Jacques Rousseau – entrée stade Pierre Rajon

Site n°14 : la place Henri Drevet – Collège Pré Bénit – arrière du stade Pierre Rajon – Rue de l'Hôtel de Ville – Avenue du Stade

Site n°15 : l'école Simone Veil – parking Diédrichs – promenade de Concelice – parc des Lillattes

et les quatre nouveaux sites installés comme suit :

Site n°16 : Rue de l'Hôtel de Ville – Place Perrégaux – Rue de la Libération

Site n°17 : Avenue Professeur Tixier – Boulevard Jean-Jacques Rousseau – Stade Pierre Rajon

Site n°18 : Place Hector Berlioz – Rue Paul Bert – Rue Clémenceau – Rue de la Paix – Rue du Tribunal

Site n°19 : Avenue Frédéric Dard – Place Jean-Jacques Rousseau – Parc du CROUS – Rond-Point Wujiang

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Régulation flux transport autres que routiers, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte vingt-quatre caméras extérieures de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Police Municipale.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de BOURGOIN JALLIEU, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin.

Grenoble, le 11 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l?Isère

38-2016-04-11-006

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour équiper la commune d'Echirolles

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/1192
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2016-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n°2010-02904 du 13 avril 2010** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper sur la commune d'Echirolles, un périmètre vidéoprotégé délimité par la rue d'Auvergne, la rue de Bretagne, la rue de Normandie, lavenue Salvador Allende et le parking du Limousin et Butte **;**

VU la demande transmise le 15 février 2016 et présentée par Monsieur le Maire**,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **3 mars 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2016**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur le Maire, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1192**, pour équiper sur la commune d'Echirolles, un périmètre vidéoprotégé délimité par la rue d'Auvergne, la rue de Bretagne, la rue de Normandie, l'avenue Salvador Allende et le parking du Limousin et Butte.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Police Municipale.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. **Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n°2010-02904 du 13 avril 2010 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire d'ECHIROLLES.

Grenoble, le 11 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l?Isère

38-2016-04-11-005

Renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour équiper la Mairie d'Echirolles

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2011/0296
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2016-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n°2011130-0005 du 11 mai 2011** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement **« Mairie d'Echirolles » situé 1 place des 5 Fontaines à ECHIROLLES ;**

VU la demande transmise le 22 janvier 2016 et présentée par Monsieur le Maire**,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **3 mars 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2016**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par** Monsieur le Maire, **est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement **« Mairie d'Echirolles » situé 1 place des 5 Fontaines à ECHIROLLES** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0296**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures, quatre caméras extérieures et deux caméras extérieures de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Police Municipale.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. **Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n°2011130-0005 du 18 mai 2016 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire d'ECHIROLLES.

Grenoble, le 11 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l?Isère

38-2016-04-08-041

Renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la CAF de Grenoble située 3 rue des Alliès à Grenoble

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0329
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2016-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n°2010-09197 du 2 novembre 2010** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement **« CAF de Grenoble » situé 3 rue des alliés à GRENOBLE ;**

VU la demande transmise le 28 décembre 2015 et présentée par Monsieur Christian REALE, Secrétaire Général**,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **23 février 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2016**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par** Monsieur Christian REALE, Secrétaire Général, **est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement **« CAF de Grenoble » situé 3 rue des alliés à GRENOBLE** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0329**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Autres (Lutte contre le vol).

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et neuf caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des services généraux.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. **Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n°2010-09197 du 02 novembre 2010 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christian REALE, Secrétaire Général, ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 8 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l?Isère

38-2016-04-08-009

Renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Tabac Fleur de Savane situé 6 place Prunelle à La Tour du Pin

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2009/0113
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2016-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n°2009-05982 du 16 juillet 2009** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Tabac Fleur de Savane » situé 6 place Prunelle à LA TOUR DU PIN ;**

VU la demande transmise par télédéclaration le 29 janvier 2009 et présentée par Monsieur Jean-Paul BROTTES, gérant**,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **18 mars 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2016**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par** Monsieur Jean-Paul BROTTES, gérant, **est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement **« Tabac Fleur de Savane » situé 6 place Prunelle à LA TOUR DU PIN** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0113**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n°2009-05982 du 16 juillet 2009 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Paul BROTTES, gérant, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de LA TOUR DU PIN.

Grenoble, le 8 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l?Isère

38-2016-04-08-002

Renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Tabac La Volute situé 1792 rue de Belledonne à Crolles

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0618
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38 - 2016

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n°2011167-0031 du 16 juin 2011** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement **« Tabac Presse LA VOLUTE » situé 1792 rue de Belledonne - Centre commercial le Belledonne - à CROLLES** ;

VU la demande transmise par courrier datée du 11 janvier 2016 et présentée par Monsieur Eric RAGUE, gérant**,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **10 mars 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2016**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par** Monsieur Eric RAGUE, gérant, **est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement **« Tabac Presse LA VOLUTE » situé 1792 rue de Belledonne - Centre commercial le Belledonne - à CROLLES** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0618**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Autres (Délibquance de proximité), Prévention d'actes terroristes.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures, une caméra extérieure et une caméra de voie public. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique (sauf si dossier déposé par une autorité publique). Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Local fermé accessible par mot de passe.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n° n°2011167-0031 du 16 juin 2011 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric RAGUE, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de CROLLES.

Grenoble, le 8 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l?Isère

38-2016-04-08-010

Renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Tabac presse des Halles situé 1 rue de la République à La Tour du Pin

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2009/0052
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2016

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n°2009-08690 du 15 octobre 2009, modifié par l'arrêté 2013133-0011 du 13 mai 2013** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement **« Tabac presse des Halles » situé 1 rue République à LA TOUR DU PIN ;**

VU la demande transmise par télédéclaration le 29 janvier 2016 et présentée par Madame Nadine SAPIN, gérante**,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **18 mars 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mars 2016**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par** Madame Nadine SAPIN, gérante, **est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement **« Tabac presse des Halles » situé 1 rue République à LA TOUR DU PIN** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0052**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de dix caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. **Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n°2009-08690 du 15 octobre 2009, modifié par l'arrêté 2013133-0011 du 13 mai 2013 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Nadine SAPIN, gérante, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de LA TOUR DU PIN.

Grenoble, le 8 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Sous préfecture de La Tour du Pin

38-2016-04-08-050

Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté du 19 octobre 2015 relatif à la composition de la CLE de la Bourbre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURES DE L'ISERE ET DU RHONE

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 19 OCTOBRE 2015 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) CHARGÉE DE L'ÉLABORATION, LA RÉVISION ET LE SUIVI DE L'APPLICATION DU SAGE DE LA BOURBRE

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2006-1172 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L 212-1 à L212-11 et R212-29 à R212-34.

VU l'arrêté inter départemental n° 2011350-0009 du 16 décembre 2011 portant constitution de la Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée de l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la Bourbre ;

VU l'arrêté inter départemental du 19 octobre 2015 portant modification de la composition de la CLE chargée de l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE de la Bourbre ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes en date du 11 février 2016, portant désignation de la Région au sein d'organisme extérieurs ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère et du Rhône,

ARRETENT :

ARTICLE 1 : La composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE de la Bourbre, fixée par arrêté inter préfectoral du 19 octobre 2015 est modifiée comme suit en ce qui concerne la représentation du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes :

1ER COLLÈGE : COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX	
Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes	*Mme Marie-Claire TERRIER*

ARTICLE 2 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère et du Rhône, le Sous-Préfet de La Tour du Pin, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Isère et du Rhône, et notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait le 8 avril 2016

Le Préfet du Rhône,

Le Préfet

Secrétaire général

Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

Le Préfet de l'Isère,

Pour le Préfet, par délégation

Le secrétaire général,

Patrick LAPOUZE